

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Prezhdarovi c. Bulgarie 3

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Incompatibilité de l'aide visant à financer la numérisation et l'extension du réseau de télévision terrestre en Espagne avec le droit de l'UE ... 4
Commission européenne : Rapport d'étape sur la numérisation du patrimoine culturel 4

NATIONAL

BE-Belgique

Nouvelle loi relative au sexisme dans l'espace public ... 5

BG-Bulgarie

Une nouvelle chaîne thématique privée renonce à la diffusion numérique 6

CH-Suisse

Le Parlement instaure la redevance audiovisuelle indépendante de la détention d'un récepteur 6

DE-Allemagne

Le BGH autorise l'utilisation d'e-mails achetés illégalement à des fins d'information 7

Le BGH confirme l'interdiction de publicité dans le jeu en ligne « Runes of Magic » 8

Les films pornographiques épuisés relèvent des informations publiques au sens de la loi sur la liberté d'information 8

Rapport de synthèse du gouvernement fédéral sur les progrès accomplis dans la lutte contre la pédopornographie sur internet 9

La GVK et le VPRT adoptent des lignes directrices concernant la signalisation des formats de réalité scénarisée 9

ES-Espagne

La Commission nationale des marchés et de la concurrence ouvre une enquête sur l'Association des radiodiffuseurs radiophoniques commerciaux 10

FR-France

Play TV lourdement condamnée pour contrefaçon des droits de France Télévisions 11

Jugement ayant ordonné à Facebook France de rouvrir une page « non officielle » de fans d'une série télévisée infirmé 12

Bonne foi reconnue au journaliste ayant présenté à tort dans un journal télévisé un homme comme étant l'auteur d'un attentat 12

Les procédés d'infiltration et de caméra cachée n'excluent pas la bonne foi 13

«Chaîne bonus » : le Conseil d'État rejette la requête de M6 14
Refus par le CSA d'autoriser le passage de LCI en diffusion gratuite : les suites judiciaires 15

GB-Royaume Uni

Le Royaume-Uni adapte la législation en matière de droit d'auteur afin d'offrir davantage de flexibilité et d'équité à l'ère du numérique 15

La BBC impose des obligations de diffusion de programmes d'actualités aux heures de grande écoute sur sa principale chaîne de télévision 17

Rappel des dispositions applicables en matière de publicité sur écran partagé 17

HU-Hongrie

Intervention de l'Etat sur le marché de la télévision commerciale 18

IE-Irlande

Confirmation d'une plainte déposée au sujet de la diffusion d'une danse à connotation sexuelle 18

LU-Luxembourg

Ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité 19

NL-Pays-Bas

Application par le tribunal de l'arrêt Google Spain : pas de droit à l'oubli pour un criminel ayant fait l'objet d'une condamnation 20

Le législateur néerlandais propose deux projets de loi relatifs à la protection des sources journalistiques 21

Modification du décret d'attribution des fréquences 22

Proposition de modification de la loi relative aux télécommunications affectant les cookies du site web du radiodiffuseur de service public 22

PT-Portugal

Un amendement à la loi sur le cinéma réduit la contribution des opérateurs 23

RO-Roumanie

Dispositions applicables à la campagne électorale audiovisuelle pour l'élection présidentielle 24

RU-Fédération De Russie

Adoption d'amendements à la loi sur la limitation de la propriété étrangère dans les médias 25

UZ-Ouzbekistan

Adoption de dispositions législatives relatives aux blogs 26

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Aides d'Etat aux médias publics et privés 26

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Julie Mamou • Elena Mihaylova • Katherine Parsons • Marco Polo Sarà • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Roland Schmid • Nathalie Sturlès

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel • Ronan Fahy, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Barbara Grokenberger • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Annabel Brody • Daniel Bittmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2014 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Prezhdarovi c. Bulgarie

Dans un jugement surprenant, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation du droit au respect de la vie privée, en considérant que la confiscation d'ordinateurs contenant des logiciels illégaux n'était pas prévue par la loi, au terme de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Rumen Trifonov Prezhdarov et Anna Alexandrovna Prezhdarova avaient entrepris une activité de location d'ordinateurs à des clients dans leur garage, sans disposer des licences nécessaires pour la reproduction et la distribution des logiciels et des jeux qui avaient été installés sur les ordinateurs loués. A la suite d'une plainte du gérant d'une société distributrice de jeux informatiques, le procureur du district a ordonné une enquête de police. Trois semaines plus tard, la police a contrôlé le parc informatique des requérants et constaté que cinq ordinateurs contenaient de tels jeux informatiques. Prezhdarov a été invité à présenter toute facture ou autre document prouvant l'acquisition légale de propriété sur les jeux. Comme il n'a pas été en mesure de le faire, la police a saisi les ordinateurs. Le requérant a présenté plusieurs demandes de restitution des ordinateurs, en se basant sur le fait qu'ils contenaient des données personnelles, mais elles ont toutes été rejetées. Les ordinateurs sont également restés confisqués pendant les investigations et le procès pénal qui ont suivi. Prezhdarov a été condamné pour la distribution illégale de jeux informatiques et la reproduction illégale de films et de programmes d'ordinateur. Il a été condamné à une peine d'un an et six mois d'emprisonnement, avec trois ans de sursis, et à une amende d'un montant de 4 000 BGN. Après le procès, les ordinateurs confisqués n'ont pas été restitués.

Prezhdarov et Prezhdarova, se fondant sur l'article 8 de la CEDH, se sont plaints que la recherche effectuée dans leur garage, ainsi que la saisie des cinq ordinateurs, n'avaient pas été réalisées suivant les prescriptions de la loi. Ils ont notamment fait valoir que les documents privés contenus dans les ordinateurs confisqués pendant l'opération de recherche et de saisie étaient sans rapport avec le procès pénal dirigé contre le requérant.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que, en cas de recherche et de saisie, le droit interne devait prévoir des garanties suffisantes contre une interférence arbitraire avec l'article 8 de la CEDH. La Cour a admis que le droit bulgare permette à la police

de procéder à une opération immédiate de recherche et de saisie en dehors du procès pénal à condition que ce soit la seule possibilité de collecter et d'obtenir des preuves. Elle a toutefois exprimé des doutes quant aux circonstances réellement urgentes de la présente affaire, étant donné que le procureur avait ordonné ladite opération trois semaines avant qu'elle soit menée. Par conséquent, les autorités disposaient de suffisamment de temps afin de recueillir les informations nécessaires sur les actes criminels présumés, d'ouvrir une enquête criminelle et, le cas échéant, de soumettre au tribunal une demande préalable de mandat de perquisition.

En outre, la Cour a considéré que l'absence d'un mandat judiciaire préalable n'a pas été compensée par l'efficacité du contrôle judiciaire postérieur. Le tribunal bulgare avait approuvé la mesure mais il n'avait pas tenu compte de la portée de l'opération et, par conséquent, il n'avait pas fait de distinction entre les informations indispensables à l'enquête et celles qui n'y étaient pas pertinentes. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que, par principe, la rétention des ordinateurs pendant le procès pénal poursuivait un but légitime, à savoir celui de l'obtention des preuves physiques nécessaires à l'enquête criminelle en cours. Cependant, elle était d'avis que l'absence de toute considération du caractère pertinent ou non de l'information saisie pour l'enquête et de la plainte des requérants concernant le caractère personnel de certaines des informations stockées sur les ordinateurs, avait rendu le contrôle judiciaire purement formel et avait ainsi privé les requérants de garanties suffisantes contre les abus. Par conséquent, la Cour estime que, même en supposant qu'il existe en droit bulgare une base juridique générale pour la mesure contestée, les requérants dans la présente affaire n'ont pas bénéficié des garanties suffisantes en ce qui concerne leur droit au respect de la vie privée avant et après les opérations de recherche et de saisie. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée des requérants n'était pas prévue par la loi au terme de l'article 8 § 2 de la Convention et a donc violé ce dernier. Pour cette raison, la Cour n'a pas eu besoin d'examiner si la mesure contestée poursuivait un but légitime et si elle lui était proportionnelle.

Un seul juge, à savoir Faris Vehabović, a été réticent à cette décision et a allégué que, dans la mesure où Prezhdarov a été condamné pour utilisation illégale de logiciels, il apparaissait que sa demande de retour des ordinateurs confisqués contenant des logiciels illégaux visait en fait à reprendre possession de cette propriété intellectuelle acquise de manière illégale. Selon le juge Vehabović, dans n'importe quel pays démocratique, il serait inconcevable que les produits d'actes criminels soient rendus à une personne déclarée coupable, même quand ceux-ci contiennent des données personnelles et nonobstant les exigences des notions de « domicile » et de « vie privée » de l'article 8. Cet argument n'a pas convaincu la majo-

rité de la Cour, qui a conclu à une violation de l'article 8.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Prezhdarovi v. Bulgaria, Appl. No. 8429/05 of 30 September 2014* (Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire Prezhdarovi c. Bulgarie, requête n°8429/05 du 30 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17253>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Incompatibilité de l'aide visant à financer la numérisation et l'extension du réseau de télévision terrestre en Espagne avec le droit de l'UE

Le 1er octobre 2014, la Commission européenne a conclu que l'octroi à la région espagnole de Castille-La Manche de subventions destinées à financer la numérisation et l'extension du réseau de télévision terrestre dans les régions éloignées du pays était incompatible avec les règles de l'UE relatives aux aides d'Etat. La Commission a également ordonné la récupération de ces aides d'une valeur de 46 millions d'euros. Cette décision fait suite aux conclusions déjà formulées dans une décision du 19 juin 2013, qui se réfère au régime national en matière de financement de la transition numérique du réseau de télévision terrestre en Espagne (voir IRIS 2013-7/5).

Selon la Commission, la mesure a violé le principe de neutralité technologique en ne mettant les fonds qu'à la disposition de la technologie numérique terrestre et en discriminant ainsi les technologies alternatives comme le câble, le satellite ou l'internet. En plus de cela, la Commission a conclu au traitement discriminatoire pratiqué par le gouvernement de Castille-La Manche à l'égard des différents opérateurs terrestres, étant donné que les subventions avaient directement été versées à deux sociétés en particulier, sans qu'un appel d'offres soit préalablement ouvert.

Dans sa décision sur la transition numérique rendue dans le Land de Berlin-Brandebourg, la Commission avait déjà donné des indications sur la manière dont les Etats membres pouvaient soutenir le passage au numérique en conformité avec les règles de l'UE relatives aux aides d'Etat (voir IRIS 2004-6/5, IRIS 2004-9/3 et IRIS 2006-1/8). Le principe de neutralité technologique a été confirmé par la Cour de justice dans l'affaire Mediaset T-177/07 (voir IRIS 2011-8/4).

• Commission européenne, « Aides d'Etat : la Commission ordonne la récupération d'aides incompatibles auprès de certains opérateurs de plates-formes numériques terrestres dans la région de Castille-La Manche », IP/14/1066, 1er octobre 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17289>

DE EN FR

Joan Barata Mir
Université d'Europe centrale

Commission européenne : Rapport d'étape sur la numérisation du patrimoine culturel

Le 24 septembre 2014, la Commission européenne a publié son rapport « Patrimoine culturel : la numérisation, l'accessibilité en ligne et la conservation numérique ». C'est le premier rapport d'étape sur la mise en œuvre de la recommandation de la Commission européenne de 2011 (voir IRIS 2012-1/4) et des conclusions du Conseil de l'UE (voir IRIS 2012-7/4) sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. Le rapport examine et évalue l'ensemble des progrès accomplis en la matière sur tout le territoire de l'UE de 2011 à 2013.

Il s'appuie essentiellement sur une série de 32 rapports nationaux (dont ceux des 28 Etats membres de l'UE, de la Suisse et de trois pays de l'EEE, à savoir la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) présentés à la fin de 2013 et au début de 2014. Les domaines couverts par les rapports sont les suivants : l'organisation et le financement de la numérisation, la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel du domaine public et de celui protégé par le droit d'auteur (les œuvres orphelines et celles qui sont hors du commerce), Europeana (la bibliothèque numérique européenne) et la conservation numérique.

Le rapport constate que l'objectif de la numérisation du matériel culturel n'est pas encore atteint, avec environ 12 % en moyenne des collections des bibliothèques et moins de 3 % des films numérisés à ce jour. Cette observation reflète l'évaluation globale des progrès réalisés par les Etats membres, qui ont été repris dans le rapport.

La Commission européenne constate que les stratégies de numérisation ont un caractère particulièrement local, sectoriel ou spécifique aux institutions concernées. De plus, la numérisation elle-même repose en grande partie sur les financements des fonds publics nationaux et des fonds structurels européens.

En ce qui concerne le matériel culturel tombé dans le domaine public, la Commission européenne a constaté une amélioration de sa visibilité sur la toile. Cependant, les limites légales et contractuelles représentent un obstacle à la numérisation de ces œuvres, parce qu'elles laissent subsister une incertitude quant au statut juridique de leurs reproductions numériques.

Le rapport montre que la partie de la recommandation qui concerne la mise en ligne de documents protégés par le droit d'auteur, ainsi que la directive de 2012 sur les œuvres orphelines (voir IRIS 2012-10/1), n'ont eu qu'un effet très limité. La transposition de la directive et la mise en œuvre de solutions juridiques facilitant les licences collectives nécessaires à la numérisation à grande échelle des œuvres hors du commerce, restent l'exception plutôt que la règle. Il en va de même pour la mise en œuvre des législations sur les bases de données d'informations, telles qu'ARROW ou FORWARD.

En ce qui concerne Europeana, le rapport souligne que le projet a atteint son objectif de 30 millions d'objets numérisés avant 2015 et est en avance sur sa planification prévisionnelle. Cependant, les progrès ont été beaucoup plus lents en ce qui concerne les chefs-d'œuvre et le matériel sonore ou audiovisuel.

En matière de conservation numérique du matériel culturel, le rapport note l'adoption d'une grande variété de stratégies ou de plans de conservation à long terme. Cependant, il reste beaucoup à faire en matière de réglementation des copies multiples, du changement de format ou du moissonnage du web, de l'élimination des obstacles techniques à la préservation à long terme du matériel conçu sous format numérique ou de la prévention de changements importants des dispositions relatives au dépôt légal.

En conclusion, la Commission européenne reconnaît que des progrès ont été réalisés au cours des deux premières années de mise en œuvre de sa recommandation. Toutefois, « le paysage global de la numérisation du patrimoine culturel reste fragmenté et parcellaire », « très dépendant » de l'initiative ou du financement de l'institution culturelle, « avec un aperçu limité des activités de numérisation à travers les secteurs et les frontières ». La Commission s'abstient de toute recommandation concrète et ne fait qu'identifier les faiblesses qui nécessitent plus d'attention et d'action.

• *European Commission, Implementation of Commission Recommendation on the digitisation and online accessibility of cultural material and digital preservation : Progress report 2011-2013, Working document, September 2014* (Commission européenne, Mise en œuvre de la recommandation de la Commission sur la numérisation, l'accessibilité en ligne et la conservation numérique : rapport d'étape 2011-2013, Document de travail, septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17254>

EN

Svetlana Yakovleva
Institut du droit de l'information (IVIIR), Université
d'Amsterdam

NATIONAL

BE-Belgique

Nouvelle loi relative au sexisme dans l'espace public

Une loi très controversée a été adoptée en Belgique afin de réprimer les gestes et actes sexistes dans l'espace public. Une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et/ou une amende pouvant atteindre 1 000 EUR peuvent être imposées pour « tout geste ou comportement public, ayant manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ». Cette loi modifie, par ailleurs, une loi du 10 mai 2007 sur la lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes, en intégrant deux articles relatifs à la discrimination fondée sur le sexe. L'adoption de cette loi se justifie, selon la note explicative, par le fait que le sexisme est un phénomène largement répandu, qui ne peut être toléré dans une société démocratique.

Cette nouvelle loi suscite deux positions différentes. D'une part, certains commentateurs estiment que la restriction que celle-ci impose à la liberté d'expression est un peu large. Ils prétendent que la définition des actes punissables est très vague et se demandent si la loi ne transfère pas le soin de définir ces actes du législateur aux magistrats. D'autre part, la loi exige une intention caractérisée et ajoute que les faits et gestes susceptibles d'être considérés comme des actes criminels devraient clairement entraîner « une atteinte grave à la dignité de cette personne ». Ce critère supplémentaire doit garantir que seuls les abus graves soient punis. Enfin, selon certains observateurs, la peine d'emprisonnement peut avoir un effet potentiellement dissuasif sur la liberté d'expression, ce qui serait contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Wet ter bestrijding van seksisme in de openbare ruimte en tot aanpassing van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie teneinde de daad van discriminatie te bestraffen* (Loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, 22 mai 2014, Gazette officielle du 24 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17295>

FR NL

• Note explicative, DOC 53 3297/001

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17257>

FR NL

Eva Lievens
Université catholique néerlandophone de Louvain &
Université de Gand

BG-Bulgarie

Une nouvelle chaîne thématique privée renonce à la diffusion numérique

Après la résiliation anticipée de la licence de diffusion numérique de deux chaînes de télévision - bTV Lady+1 et RING.BG+1 - en mai 2014 (voir IRIS 2014-6/8), le Conseil des médias électroniques a reçu en septembre une demande similaire portant sur la résiliation de la licence d'une autre chaîne, Diema Family+1. Les deux services de médias ayant été supprimés de façon anticipée appartiennent au groupe de médias bTV et sont désormais exclusivement disponibles par câble et par satellite. Le troisième programme qui souhaite à présent mettre fin à sa diffusion numérique, Diema Family+1, fait partie de Nova Broadcasting Group, deuxième groupe de télévision en Bulgarie. Après la résiliation anticipée de cette licence, le Nova Broadcasting Group, à l'instar de son concurrent bTV Media Group, ne diffusera plus qu'un seul programme en numérique, à savoir sa chaîne principale Nova TV.

L'arrêt de l'analogique en Bulgarie a eu lieu le 30 septembre 2013. Le Conseil des médias électroniques a délivré une licence de diffusion numérique terrestre à plus de 30 chaînes. Moins de la moitié d'entre elles ont commencé à diffuser leurs programmes via la TNT. Le nombre des chaînes terrestres numériques actuellement disponibles est encore plus faible - il s'agit des trois programmes du radiodiffuseur public BNT (BNT1, BNT2 et BNTHD), de bTV, Nova TV, News 7, TV 7, Diema Family+1 (qui vient de cesser) et de Bulgaria on Air.

Cependant, les chaînes privées ne sont pas les seules à connaître des difficultés pour le financement du système de transmission numérique. Selon les informations de l'opérateur de multiplex numérique First Digital EAD, le radiodiffuseur de service public BNT ne paie pas les taxes dues au titre de la diffusion numérique de ses programmes. Ces impayés ont mis First Digital EAD dans une situation très difficile, dans laquelle celui-ci ne peut ni échapper aux frais de fonctionnement, ni lancer les investissements prévus dans le réseau. First Digital EAD a donc demandé au Conseil des médias électroniques de mettre BNT en demeure de payer le montant des impayés qui se chiffrent à 2 553 580 BGN. Or, le Conseil des médias électroniques considère qu'en sa qualité d'autorité de régulation, il ne dispose pas des moyens juridiques requis pour contraindre BNT au paiement. Il a toutefois annoncé qu'il tenterait de jouer un rôle de médiation dans cette situation difficile, après avoir auditionné le radiodiffuseur public BNT.

• Протокол № 33 на Съвета за електронни медии от редовно заседание, състояло се на 09 септември 2014 г. (Compte rendu n° 33 de la réunion ordinaire du Conseil des médias électroniques du 9 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17284>

BG

Evgeniya Scherer

Avocate et professeur, Bulgarie/Allemagne

CH-Suisse

Le Parlement instaure la redevance audiovisuelle indépendante de la détention d'un récepteur

Le 26 septembre 2014, le Parlement suisse a décidé d'instaurer une nouvelle redevance audiovisuelle applicable à l'ensemble des ménages et des entreprises, indépendamment de la présence ou non d'un récepteur. Le gouvernement (Conseil fédéral) avait fait cette proposition dans sa déclaration de mai 2013, la justifiant par les récents développements technologiques qui permettent par exemple la réception des programmes sur les téléphones portables. Les deux chambres du Parlement ont approuvé ce changement de système (109 voix pour, 85 contre et quatre abstentions au Conseil national; 28 voix pour, 14 contre et trois abstentions au Conseil des Etats).

L'introduction de la nouvelle redevance n'est pas encore assurée : il semble que la modification de la Loi sur la radio et la télévision (LRTV) adoptée par le Parlement doit être soumise à la votation de la population suisse. L'Union suisse des arts et métiers (usam) a décidé de lancer un référendum contre ce projet. Une votation s'imposera si les 50 000 signatures requises sont recueillies avant l'expiration du délai référendaire (15 janvier 2015). L'usam proteste contre le fait que toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel d'au moins 500 000 CHF soient assujetties à la redevance.

A l'instar du modèle de redevance introduit en Allemagne en 2013, le système adopté par le Parlement prévoit que tous les ménages soient soumis à la taxe audiovisuelle. Toutefois, une clause d'exonération devrait s'appliquer pour les ménages pendant une période transitoire de cinq ans : sur demande, un ménage sera exonéré du paiement de la taxe dans la période initiale suivant le changement de système s'il ne détient aucun appareil destiné à la réception des programmes de radio ou de télévision. La chambre haute du Parlement (Conseil des Etats) s'était tout d'abord opposée au nouvel article 109c de la LRTV et souhaitait introduire le prélèvement de la redevance en juin sans aucune disposition transitoire (IRIS 2014-8/14). Mais le Conseil national ayant insisté sur l'aménagement d'un régime d'exonération transitoire, la chambre haute a fini par céder en septembre.

La collecte de la redevance des ménages sera assurée par un organisme privé mandaté par l'Etat dans le cadre d'un appel d'offres public (jusqu'à présent, l'organe percepteur était Billag AG). En revanche, la redevance des sociétés sera recouvrée par l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur la base des données de la TVA.

L'objectif de la redevance reste identique, à savoir le financement des programmes de la SSR et des chaînes privées sous contrat dans toutes les régions de Suisse (service public). Le secteur des radiodiffuseurs privés percevra de 4 à 6 % du montant global de la redevance (art. 40, paragraphe 1 de la LRTV modifiée). Selon le plan du Conseil fédéral, la nouvelle taxe ne générera pas de surplus de recettes pour la SSR et les autres bénéficiaires. Considérant que les recettes globales seront réparties sur davantage de ménages et d'entreprises, la charge sur les ménages sera allégée à l'avenir. Les contribuables devraient payer une redevance d'un montant inférieur à la redevance actuelle basée sur la détention d'un récepteur qui est de 462 CHF par an (soit environ 380 EUR).

L'introduction du nouveau système est prévue, au plus tôt, en 2018. Jusqu'à cette date, la société Billag restera chargée de la collecte de la redevance dans sa version actuelle.

Outre le changement de système en matière de financement de la radiodiffusion, la révision de la LRTV adoptée par le Parlement concerne un certain nombre d'autres questions relativement consensuelles au Parlement, notamment la désignation de l'autorité de surveillance de l'offre en ligne de la SSR, le renforcement de l'indépendance des radiodiffuseurs régionaux vis-à-vis de l'Etat, les conditions d'attribution des licences et diverses autres contraintes pour les chaînes privées (par exemple, le sous-titrage des émissions).

• Texte des nouvelles dispositions de la loi sur la radio et la télévision adoptées par le Parlement, 26 septembre 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17281>

DE FR

• Chronologie des travaux législatifs
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17282>

DE FR

• Annonce du référendum contre la modification de la loi sur la radio et la télévision sur le site de l'usam
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17283>

DE FR

Franz Zeller

*Office fédéral de la communication / Universités de
Berne, Bâle & Saint-Gall*

DE-Allemagne

Le BGH autorise l'utilisation d'e-mails achetés illégalement à des fins d'information

Dans un arrêt du 30 septembre 2014 dont le texte in-

tégral n'a pas encore été publié, (affaire 490/12 ZR VI), la cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof - BGH) établit que l'intérêt général à être informé prévaut sur la protection du droit général de la personnalité d'un homme politique. Bien que l'arrêt porte sur un média de presse, il concerne également les comptes rendus d'information dans le secteur des médias audiovisuels.

De 1994 à 2010, la partie requérante a occupé plusieurs fonctions politiques, notamment celles de ministre des Finances, ministre de l'Intérieur et chef de la Chancellerie d'un Land allemand. En 1997, il a eu une fille dans le cadre d'une relation extraconjugale avec une collaboratrice. La mère célibataire a demandé une pension alimentaire et a perçu des prestations pour sa fille jusqu'en octobre 2003 au titre de loi allemande relative aux avances sur pensions alimentaires (Unterhaltsvorschussgesetz).

Lorsqu'en 2009, la requérante a perdu son ordinateur, quatre courriers électroniques de la mère de l'enfant adressés au responsable politique ont été envoyés à la rédaction de la partie défenderesse. Il était reproché au politicien de ne pas avoir payé régulièrement la pension de sa fille et d'avoir prétendument fraudé les services sociaux. La défenderesse a publié le contenu des courriers électroniques dans la presse écrite, tandis que la requérante a démissionné de son poste ministériel. Par la suite, cette dernière a entamé une action visant à interdire la diffusion des e-mails privés de façon directe ou indirecte.

En tenant compte du droit général de la personnalité, les tribunaux de première instance ont fait droit à la requête de la demanderesse (Landgericht [tribunal régional] de Berlin - affaire 27 O 719/10 - jugement du 28 juin 2011 et Kammergericht [tribunal régional supérieur] de Berlin - affaire 10 U 118/11 - arrêt du 5 novembre 2012).

Le BGH a annulé les décisions des tribunaux d'instance inférieure et rejeté la plainte. Le BGH note, tout d'abord, que les articles publiés par la défenderesse portent atteinte à la sphère privée de la requérante et à son droit à l'autodétermination informationnelle. Néanmoins, cette atteinte n'est pas illégale. Bien que les informations, dont la véracité n'est pas contestée par la requérante, aient été obtenues auprès d'un tiers de manière illégale, l'intérêt impérieux du public à être informé prime sur la sphère intime de la requérante. A cet égard, la requérante fait en effet partie des personnalités politiques bien connues dont le comportement est au centre de l'attention publique. La presse a utilisé les e-mails pour prouver que l'homme politique savait que la mère percevait des prestations pour leur fille au titre de loi relative aux avances sur pensions alimentaires, alors que les conditions requises pour bénéficier de ces prestations n'étaient pas remplies, puisqu'il était dans l'obligation de payer.

Lors de la pondération entre la liberté de l'information et la protection de la vie privée, le BGH a estimé que

les informations avaient une forte « valeur publique ». Par conséquent, il a autorisé la publication des différents e-mails de façon directe ou indirecte.

• *BGH, Pressemitteilung Nr. 137/14 vom 30. September 2014* (Cour fédérale de justice, communiqué de presse n° 137/14 du 30 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17285>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le BGH confirme l'interdiction de publicité dans le jeu en ligne « Runes of Magic »

Les médias rapportent que, selon un arrêt du 18 septembre 2014 (affaire I ZR 34/12) de la cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof - BGH), dont le texte intégral n'a pas encore été publié, la publicité faisant la promotion de contenus supplémentaires pour un jeu vidéo et rédigée dans un langage destiné aux enfants constitue une sollicitation commerciale illégale des enfants et, partant, enfreint l'article 3, paragraphe 3 de la loi contre la concurrence déloyale (Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb - UWG). Ce jugement est également pertinent dans le secteur des médias audiovisuels car, d'une part, les jeux vidéo et la publicité y afférente constituent un contenu audiovisuel et, d'autre part, les règles de l'UWG en matière de publicité sont très proches de celles de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMAV).

Par cet arrêt, le BGH confirme une décision qu'il avait rendue par défaut le 17 juillet 2013 contre l'opérateur de jeux incriminé (voir IRIS 2013-8/14).

L'Union fédérale des associations de défense des consommateurs (Bundesverband der Verbraucherzentrale - vzbv) avait porté plainte à la suite de la diffusion sur des forums en ligne de slogans publicitaires formulés comme suit : « Relooke ton personnage » et « Saute sur l'occasion pour donner à tes armes et ton armure un look d'enfer », incitant les joueurs à acquérir des accessoires supplémentaires pour le jeu « Runes of Magic ».

La défenderesse ayant fait appel de la décision rendue par défaut, une nouvelle audience s'est tenue le 18 juin 2014, à la suite de quoi le BGH a rendu son arrêt le 18 septembre 2014.

Le BGH établit que l'utilisation du tutoiement et l'utilisation d'un « langage propre aux enfants, et notamment d'anglicismes courants » constitue une incitation suggestive et illicite des enfants à l'achat. La décision du BGH se fonde sur l'article 3, paragraphe 3 de l'UWG en lien avec le numéro 28 de l'annexe à l'UWG (la « liste noire » des activités commerciales illicites), en vertu duquel une publicité qui demande aux enfants d'acheter eux-mêmes ou par le biais de leurs

parents le produit présenté est contraire au droit de la concurrence. Le BGH considère que l'âge réel des joueurs n'est « pas déterminant ». Par conséquent, le BGH n'a pas déterminé à partir de quel âge exactement on peut parler d'« enfants » au sens du point 28 de l'annexe à l'UWG.

• *Urteil des I. Zivilsenats vom 17. Juli 2013 (I ZR 34/12)* (Arrêt de la 1^e chambre civile du 17 juillet 2013 (I ZR 34/12))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17286>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Les films pornographiques épuisés relèvent des informations publiques au sens de la loi sur la liberté d'information

Dans un jugement du 22 septembre 2014 (affaire 13 K 4674/13), le tribunal administratif (Verwaltungsgericht - VG) de Cologne reconnaît à un collectionneur privé le droit de reproduire une œuvre cinématographique pornographique.

Dans un premier temps, le requérant avait demandé à l'office de contrôle fédéral des médias à risques pour les mineurs (Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien - BPjM) une copie d'un film vidéo mis à l'index et épuisé « pour un usage personnel ». Sa demande avait été rejetée par le BPjM essentiellement pour les motifs suivants : d'une part, cette demande ne relève pas du champ d'application, ni de l'objectif de la loi sur la liberté d'information (Informationsfreiheitsgesetz - IFG). D'autre part, la BPjM n'est investie ni d'un droit de distribution au titre de l'article 17, paragraphe 1 de la loi sur le droit d'auteur (Urhebergesetz - UrhG), ni d'un droit de reproduction en vertu de l'article 16 de l'UrhG.

Le collecteur avait alors introduit un recours devant le VG de Cologne.

Le VG établit que l'œuvre litigieuse a le statut d'information publique. En outre, il ressort de l'article 1, paragraphe 1 de l'IFG que le demandeur a un droit d'accès à l'information, car la vidéo mise à l'index est conservée par la BPjM à des fins officielles. En effet, toute évaluation établie par la BPjM implique que celle-ci a accès au film pour en évaluer le contenu. Par ailleurs, le film en question de la BPjM ne sert pas de support de divertissement, mais répond à des fins officielles.

Le VG poursuit en disant que le film convoité constitue clairement une œuvre protégée par le droit d'auteur. Toutefois, le demandeur peut faire valoir la règle d'exemption visée à l'article 53 de l'UrhG, selon laquelle la reproduction est légale si elle concerne une

œuvre épuisée depuis au moins deux ans et un usage exclusivement analogique.

En outre, les exigences en matière de protection de l'enfance n'entrent pas en ligne de compte puisque la copie est destinée à une personne adulte.

Par conséquent, le VG a rejeté tous les arguments de la BPjM et fait droit à la demande du collectionneur.

• *Urteil des Verwaltungsgericht Köln, 13 K 4674/13, 22. September 2014* (Jugement du tribunal administratif de Cologne, 13 K 4674/13, 22 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17287>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Rapport de synthèse du gouvernement fédéral sur les progrès accomplis dans la lutte contre la pédopornographie sur internet

Mi-septembre 2014, le gouvernement fédéral a transmis au Parlement fédéral (Bundestag) un « Rapport sur les mesures prises en 2013 en vue de la suppression dans les télémedias des offres à caractère pédopornographique au sens de l'article 184b du Code pénal (Strafgesetzbuch - StGB) ».

Dans l'univers numérique, les représentations de services sexuels à l'encontre des enfants sont diffusées à une multitude d'internautes à l'échelle mondiale. Il est donc indispensable de mettre en place une protection efficace des victimes.

Pour répondre à cet objectif, les services centraux de la police judiciaire (Bundeskriminalamt - BKA), l'office national jugendschutz.net, l'office de contrôle fédéral des médias à risques pour les mineurs la (Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien - BPjM) et divers autres « organes de recours » - tous membres de l'Association of Internet Hotlines (INHOPE) - travaillent en étroite coopération.

Dans le cadre de cette coopération, le rapport procède à l'évaluation de ces mesures prises l'an dernier pour la suppression de la pédopornographie et présente les statistiques établies par le BKA pour apprécier les résultats. C'est le principe de suppression et non pas de blocage qui a été appliqué, de sorte que les sites comportant des contenus illicites sont transmis aux fournisseurs nationaux et étrangers pour qu'ils les suppriment au lieu d'être consignés dans un fichier pédopornographique de mise à l'index destiné aux fournisseurs.

Les signalements concernant des offres à caractère pédopornographique dans les télémedias sont transmis sans délai au BKA par les services de police ou les

organes de recours, que le serveur hébergeant ces contenus soit implanté sur le territoire national ou à l'étranger.

Selon les statistiques, en 2013, le BKA a enregistré au total 4 317 signalements de contenus illicites, dont 82 % étaient hébergés à l'étranger et 18 % en Allemagne. La plupart des sites ont été identifiés aux Etats-Unis et au Japon. Dans neuf cas, le site d'implantation des contenus illicites n'a pu être déterminé, car le serveur en question n'était accessible que par le biais d'un réseau anonyme.

Par ailleurs, le rapport traite de la durée de disponibilité des contenus nationaux et étrangers. Dans 80 % des cas, la suppression des contenus pédopornographiques hébergés sur le territoire national a lieu au plus tard dans les 48 heures. Les 20 % restants sont supprimés dans un délai de deux semaines. En revanche, la procédure à l'étranger est plus longue, car plus complexe. En l'occurrence, 55 % des contenus ont été supprimés au bout d'une semaine et 77 % au bout de quatre semaines. En tout état de cause, le volume global de contenus étrangers est en baisse pour la première fois depuis 2010, début de l'étude statistique.

Le rapport estime que la coopération constitue un moyen efficace pour lutter contre la pédopornographie sur internet, tant au niveau des autorités judiciaires que de la prise de contact avec les fournisseurs et prestataires de services pour obtenir la suppression des contenus illicites le plus rapidement possible.

• *Bericht der Bundesregierung vom 18. September 2014* (Rapport du gouvernement fédéral du 18 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17288>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

La GVK et le VPRT adoptent des lignes directrices concernant la signalisation des formats de réalité scénarisée

Le 19 septembre 2014, la Conférence des présidents d'instance (Gremienvorsitzendenkonferenz - GVK) des Offices régionaux des médias (Landesmedienanstalten) et la fédération des radiodiffuseurs et services de télémedias privés. (Verband Privater Rundfunk und Telemedien e.V - VPRT) ont annoncé avoir trouvé un accord, après concertation, sur des lignes directrices concernant la forme et la visibilité de la signalisation des formats de réalité scénarisée autoproduits. L'objectif de ces lignes directrices consiste à offrir aux spectateurs une transparence et une orientation harmonisées pour l'ensemble des radiodiffuseurs et des formats.

Les diffuseurs sont invités à sélectionner le texte et l'emplacement appropriés pour chaque format. A cet effet, les règles déontologiques prévoient, d'une part, des modules de formulation des éléments d'identification, tels que « Le/La /L' cas/histoire/intrigue est (librement) inventé(e)/(librement) relaté(e) » ou « Inspiré(e) d'un/d'une fait/événement/histoire réel(le)/vécue(e) ».

Par ailleurs, des dispositions sont prévues en matière d'emplacement et de lisibilité, ce qui devrait assurer une bonne visibilité de la signalisation. Ces dispositions prévoient notamment certaines exigences concernant l'endroit et le moment de l'affichage, ainsi que des recommandations relatives à la taille, au type et à la couleur de police de la signalisation. La mise en œuvre de la présentation d'une signalisation harmonisée telle qu'elle est visée par ces lignes directrices doit intervenir sans délai pour toutes les nouvelles productions. Les lignes directrices prévoient en outre une première évaluation le 20 septembre 2015.

• *Leitlinien für die Kennzeichnung und deren Wahrnehmbarkeit bei Scripted Reality-Formaten - Freiwillige Verhaltensgrundsätze der privaten Fernsehveranstalter, 19. September 2014* (Lignes directrices concernant la forme et la visibilité de la signalisation des formats de réalité scénarisée - Règles déontologiques adoptées par les chaînes de télévision privées, 19 septembre 2014)

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

La Commission nationale des marchés et de la concurrence ouvre une enquête sur l'Association des radiodiffuseurs radiophoniques commerciaux

En Espagne, la Sociedad de Artistas Intérpretes o Ejecutantes de España (AIE) et l'Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales (AGEDI) sont les sociétés de gestion collective ou de gestion des droits qui représentent respectivement les artistes-interprètes ou exécutants du secteur de la musique et les producteurs de phonogrammes. Ces sociétés de gestion collective sont habilitées à administrer le droit de percevoir une rémunération équitable auprès de tout tiers qui diffuse ou communique des enregistrements sonores au public, comme les bars, les clubs, les stations de radio, les cinémas et les chaînes de télévision (lorsque ces enregistrements sont synchronisés avec les films).

L'AGEDI et l'AIE concluent habituellement des accords d'une certaine durée avec les associations du secteur. En 2009, l'accord conclu avec l'Association des radiodiffuseurs radiophoniques commerciaux (AERC),

qui compte les stations de radio les plus importantes, telles que Prisa, Cope et Atresmedia Radio, a expiré et, depuis lors, les deux parties ont cherché en vain à conclure un nouvel accord.

Au cours de ces négociations, l'Association des radiodiffuseurs radiophoniques avait estimé que les frais réclamés par l'AGEDI et l'AIE étaient excessifs, abusifs et inéquitable et elle avait, par conséquent, saisi la Comisión Nacional del Mercado de la Competencia (CNMV), l'instance espagnole compétente en matière de concurrence (voir IRIS 2014-2: 1/16). La CNMV a donc ouvert une procédure d'enquête sur la base d'un éventuel abus de position dominante sur le marché des communications commerciales et publiques de phonogrammes. Dans la mesure où l'AGEDI et l'AIE sont les seules sociétés de gestion collective qui assurent la gestion de ces droits d'exécution publique, la CNMV a estimé qu'elles pourraient s'être engagées dans des pratiques abusives pourtant prohibées par l'article 2 de la loi espagnole relative à la concurrence (Ley 15/2007, de 3 de julio, de Defensa de la Competencia).

Au cours de la procédure, la CNMV a ouvert une nouvelle enquête, cette fois au sujet de l'AERC, à la suite d'une plainte déposée par l'AGEDI et l'AIE. Cette plainte reposait sur de possibles pratiques restrictives en matière de concurrence, au moyen de recommandations collectives à l'attention des stations de radio membres de l'AERC. Ces pratiques comprenaient le fait de suggérer aux stations de radio de refuser de s'acquitter des sommes réclamées par l'AGEDI et l'AIE, au motif que ces montants sont disproportionnés et abusifs dans la mesure où les sociétés de gestion des droits occupent une position dominante sur le marché, une telle recommandation étant destinée à exercer davantage de pression sur la négociation d'une convention collective.

Au vu des informations recueillies, la CNMV conclut qu'il existe, de prime abord, la preuve que l'AERC s'est engagée dans ces pratiques, pourtant interdites par l'article 1 de la loi espagnole relative à la concurrence, ainsi que par l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'ouverture de ces procédures ne préjuge en rien du résultat final de l'enquête. La CNMV dispose à présent d'une période maximale de 18 mois pour rendre une résolution en la matière.

• *CNMC, Nota de Prensa, a 29 de septiembre 2014* (CNMC, communiqué de presse, 29 septembre 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17267>

ES

Enric Enrich

Enrich Advocats - Barcelona

FR-France

Play TV lourdement condamnée pour contrefaçon des droits de France Télévisions

Par jugement du 9 octobre 2014, le tribunal de grande instance de Paris a interdit et lourdement condamné la diffusion en ligne de programmes de télévision du groupe France Télévisions (TV), proposée par le site playtv.fr. La société Playmédia offre depuis 2010 un service de diffusion gratuite et sans abonnement de chaînes de télévision accessibles sur internet. Face au refus opposé par le groupe audiovisuel public de reprendre ainsi ses programmes, PlayTV prétendait qu'elle devait bénéficier du régime de « must carry ». L'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 instaure en effet une obligation de reprise, imposant aux distributeurs de services audiovisuels de « mettre gratuitement à disposition de leurs abonnés » les chaînes de l'audiovisuel public diffusées par voie hertzienne. Le CSA avait été saisi du différend (voir IRIS 2013-8) et avait constaté que si Playmédia a bien le statut de distributeur de services, elle ne dispose d'aucun abonné, son service étant alors proposé en accès libre et gratuit. Or, la nécessité de disposer d'abonnés est une condition déterminante pour être soumis à l'obligation de must carry. Alors que Play TV annonçait alors son intention de mettre en place un système d'abonnement, ce qu'elle fit, France TV se disait quant à elle déterminée à « poursuivre les procédures judiciaires d'ores et déjà engagées pour faire sanctionner cette violation des droits de propriété intellectuelle ». Ce qui fut également fait, par le jugement du 9 octobre 2014.

Playmédia avait assigné le groupe audiovisuel public, jugeant fautif son refus de contracter en vue de permettre la diffusion de ses programmes via son service en ligne. France TV réclamait de son côté réparation de la contrefaçon de ses droits d'auteur et voisins ainsi opérée. Il appartenait donc au tribunal de préciser comment s'articulent les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 sur le must carry avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, pour savoir notamment si la loi sur l'audiovisuel peut y déroger, comme le soutenait Playmédia. Aux termes du jugement, il est relevé que la loi de 1986 doit s'appliquer dans le strict respect des droits de propriété intellectuelle des créateurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou des droits des titulaires sur les événements sportifs. Elle n'y déroge aucunement et il convient de s'assurer que le droit de propriété de chacun est préservé. Ainsi, « le must carry n'est pas un régime mis en place pour permettre l'accès des utilisateurs finaux sans s'assurer des droits de propriété intellectuelle » énonce clairement le tribunal. Ensuite, il rappelle que la mise en place du must carry est soumise à plusieurs condi-

tions. Tout d'abord, il faut « qu'un nombre significatif d'utilisateurs finaux de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision ». Or, Playmédia ne démontre pas que cette condition est remplie. D'autre part, Playmédia ne peut toujours pas se prévaloir d'être un service sur abonnement, l'offre d'accès faite par la société aux internautes à compter de janvier 2014 ne remplissant pas cette condition.

Dernière condition, l'article 34-2 de la loi de 1986 impose une reprise « intégrale et simultanée » des programmes. Cette condition est d'ailleurs reprise dans le cahier des charges de France TV. Or, certains titulaires de droits (studios de cinéma américains et détenteurs de droits sportifs) n'ont pas autorisé France TV à diffuser leurs programmes sur des services tels que celui opéré par Playmédia ou, s'agissant du must carry légal, ont limité l'autorisation donnée aux réseaux de téléphonie mobile. La reprise limitée aux seuls programmes autorisés par les producteurs tiers (avec occultation de certains programmes), comme l'a proposé Playmédia à France TV, est jugée incompatible avec le respect, par cette dernière, de ses missions de service public. Le groupe public a donc fait une juste appréciation en considérant que l'offre faite par Playmédia ne lui permettait pas de remplir l'obligation de reprise intégrale et simultanée. En conséquence, il est jugé que France TV n'a commis aucun abus en refusant de conclure avec cette dernière un contrat l'autorisant à diffuser ses programmes sur son site playtv.fr. Playmédia est déboutée de ses demandes sur ce point.

Concernant les demandes reconventionnelles de France TV, le tribunal rappelle que le simple fait de diffuser les programmes de l'entreprise de communication audiovisuelle sans son autorisation constitue une contrefaçon. Il constate qu'elle dispose des droits voisins de communication au public de ses programmes de TV, de même qu'elle est titulaire des droits d'auteur et de producteur sur les émissions qu'elle a produites ou coproduites et au regard des actes de cession versés pour divers œuvres (journaux d'information, documentaires, magazines, téléfilms, films). Or, en diffusant ces programmes sans l'autorisation de France TV, Playmédia a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur et droits voisin, de même que par reproduction des marques communautaires et françaises dont le groupe de télévision public est titulaire. Prenant en compte le chiffre d'affaires de Playmédia et la part représentée par l'audience des chaînes sur son service (75%), le tribunal décide qu'il sera alloué à France TV 1 million d'euros en réparation du préjudice subi et 25 000 euros de titre de réparation de l'atteinte portée à ses droits de marque. Il est fait interdiction, sous astreinte, à Playmédia de reprendre et télédiffuser les programmes des chaînes du groupe public.

• TGI de Paris (3e ch. 1Re sect.), 9 octobre 2014 - Playmédia c. France Télévisions FR

Amélie Blocman
Légipresse

Jugement ayant ordonné à Facebook France de rouvrir une page « non officielle » de fans d'une série télévisée infirmé

La cour d'appel de Paris a, par arrêt du 16 octobre, infirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris ayant ordonné à Facebook France de rouvrir une page « non officielle » de fans de la série télévisée à succès « Plus belle la vie » (ou PBLV), dont le producteur délégué avait obtenu le blocage l'année précédente (voir IRIS 2014-1/21).

En l'espèce, la créatrice et animatrice du site internet « pblvmarseille », site non officiel consacré à la série, avait lancé en 2008 sur Facebook la page "PBLV Marseille" dédiée audit feuilleton. En 2012, elle découvrit que le producteur de la série et titulaire des marques « Plus belle la vie » et « PBLV », avec qui elle entretenait pourtant des relations régulières, avait demandé à Facebook France, qui avait accepté, de fusionner sa page non officielle (qui avait alors 605 200 fans) avec la page officielle de la société de production. Estimant que cette dernière s'était approprié les fans de sa page sans qu'elle en soit prévenue, elle fit condamner Facebook France à rétablir ladite page et à la dédommager du préjudice subi. Alors que Facebook France n'avait pas constitué avocat en première instance, la société fit appel du jugement et demanda à être mise hors de cause.

Elle disait appartenir certes à un groupe de sociétés dont la maison mère est Facebook Inc., mais être une personne morale différente de celle-ci, et n'opérer ni héberger le service de réseau social. Elle précisait que les conditions d'utilisation du service, que tout utilisateur doit accepter, spécifient que les utilisateurs résidents hors Etats-Unis et Canada contractent avec la société Facebook Ireland Limited lorsqu'ils créent un compte. L'intimée créatrice de la « fan page » litigieuse contestait cette fin de non-recevoir, arguant que la société Facebook France est détenue par la société Facebook et dirigée par la même personne depuis la France.

La cour d'appel énonce que l'hébergeur, au sens de l'article 6.1.2 de la LCEN, loi sur laquelle se fonde l'intimée, est le seul à stocker le contenu du service Facebook et à disposer des moyens techniques permettant d'agir sur ce service. Or, rien ne démontre et il n'est même pas soutenu en l'espèce que Facebook opère et héberge le service Facebook. Ainsi, selon son extrait Kbis, la société Facebook France a pour activité

de fournir au groupe Facebook des prestations de services en rapport avec la vente d'espaces publicitaires, le développement commercial, le marketing, les relations publiques, le lobbying, la communication, le support juridique ou toute autres prestations de services commerciales, administratives et/ou informatiques visant à développer les services de la marque Facebook en France. Elle n'est pas titulaire des noms de domaine Facebook. Il en ressort que la société Facebook Inc. Ireland et la SARL Facebook France sont des entités juridiques différentes. Les activités de cette dernière sont différentes de la société mère et strictement limitées; elle ne dispose pas d'autorité ou de contrôle sur les opérations ou le contenu du service Facebook.com. Le fait que ces deux sociétés soient dirigées par la même personne n'exclut pas l'existence d'une personnalité morale distincte de ces deux entités. En l'espèce, il n'est par ailleurs pas démontré que Facebook France ait une quelconque habilitation à représenter la société de droit irlandais en France, qu'elle ait eu un quelconque contact avec l'intimée, ni qu'elle soit intervenue dans le retrait de la page Facebook litigieuse (les e-mails l'informant de la suppression de sa page au profit de la société de production de la série étaient rédigés en anglais, émanaient de Facebook.com, étaient signés « L'équipe Facebook »). La cour en déduit que c'est à tort que le tribunal a condamné Facebook France, dépourvue de qualité à agir, à rétablir le site Facebook de l'intimée. Le jugement est réformé à ce titre et la demanderesse jugée irrecevable à agir à l'encontre de Facebook France.

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 2), 17 octobre 2014 - EURL Facebook France c. Laurence Collard FR

Amélie Blocman
Légipresse

Bonne foi reconnue au journaliste ayant présenté à tort dans un journal télévisé un homme comme étant l'auteur d'un attentat

Par jugement du 17 octobre 2014, la chambre de la presse du tribunal de grande instance de Paris a rendu un intéressant jugement sur la question de la preuve de la bonne foi d'un journaliste de télévision poursuivi en diffamation. En l'espèce, un homme algérien avait assigné les directeurs de la publication d'une chaîne de télévision et de son site internet, ainsi que le journaliste auteur d'un sujet diffusé au cours du journal télévisé de 20 h, consacré à l'expulsion de cinq islamistes ordonnée par le ministre de l'Intérieur. La photographie de la partie civile avait été présentée à l'écran, accompagnés de propos tenus par une voix off, lui imputant d'avoir été condamné en 1997 pour les attentats commis à Marrakech en 1994, à l'occasion desquels des touristes espagnols ont été tués, et d'entretenir des « contacts réguliers » avec des personnes se livrant à des activités terroristes (« anciens

djihadistes passés par les camps d'entraînement en Afghanistan et au Pakistan »). Le tribunal juge qu'il s'agit de faits précis attentatoires à l'honneur et à la considération de la partie civile, visée expressément, à savoir avoir été condamné pour avoir commis des attentats terroristes, ce qui s'est avéré faux, et entretenir des relations étroites avec des terroristes. Le caractère diffamatoire des propos poursuivis est donc avéré.

Les journalistes prévenus tentent alors de prouver leur bonne foi. En effet, selon une jurisprudence séculaire, « les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression ». Le tribunal juge qu'en consacrant un reportage à l'expulsion exécutée « en urgence absolue » par le ministre de l'Intérieur, de personnes présentées comme étant des « islamistes radicaux » soupçonnés notamment de « tenir des prêches contre l'Occident en faveur de la charia », le but poursuivi par le journaliste était légitime. Il s'agissait en effet d'informer le public des mesures prises par le gouvernement pour prévenir d'éventuelles menaces terroristes, dans le cadre d'un sujet d'intérêt général, ce sujet ayant été évoqué quelques jours après la série de meurtres perpétrés par Mohamed Merah à Toulouse, qui avaient été l'objet d'une importante médiatisation. Aucune animosité personnelle du journaliste à l'encontre de la partie civile n'est invoquée. Au regard de son casier judiciaire et de son absence de condamnation pour les faits de terrorisme qui lui sont imputés, l'intéressé a légitimement pu être choqué et blessé par la présentation faite de lui dans le journal télévisé. Néanmoins, le tribunal relève que compte tenu de la nature même de l'information diffusée au public ainsi que la source de cette information, à savoir le ministère de l'Intérieur, à même en principe d'en vérifier la véracité, ainsi que du cadre de la diffusion de cette information (le journal télévisé de 20 heures, consacré essentiellement à la présentation de faits d'actualité diffusés par les agences de presse, lesquelles jouissent d'une renommée internationale en raison notamment du fait qu'elles diffusent des informations qu'elles affirment avoir vérifiées), le journaliste n'était pas tenu de faire une enquête complète et de vérifier le contenu des informations ainsi diffusées. Ceci en dépit même des vérifications concordantes qu'il affirmait avoir effectué auprès de la hiérarchie policière et des personnes chargées du renseignement, mais dont il ne pouvait révéler l'identité en raison du secret de ses sources. Enfin, le tribunal juge qu'il ne peut être reproché au journaliste, dans de telles circonstances, très particulières, de ne pas avoir interviewé l'intéressé ou son conseil dès lors que la mesure d'expulsion était matériellement en cours. Le tribunal accorde aux prévenus le bénéfice de la bonne foi et les relaxe donc des fins de la poursuite.

• TGI de Paris (17e ch.), 17 octobre 2014 - A. Belhadad c. A. Girard, N. Paolini et a.

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Les procédés d'infiltration et de caméra cachée n'excluent pas la bonne foi

Par jugement du 16 octobre 2014, le tribunal de grande instance de Paris est venu préciser les conditions auxquelles les journalistes poursuivis pour diffamation à la suite d'un reportage en caméra cachée peuvent se prévaloir de leur bonne foi et ainsi échapper aux poursuites. Des associations en charge de la gestion d'une paroisse et d'une école, et leurs représentants, poursuivaient en diffamation le directeur de la publication d'une chaîne de télévision, ainsi que des journalistes et le responsable de la société de production de l'émission « Les infiltrés », à la suite de la diffusion d'un reportage (suivi d'un débat préenregistré sur le plateau), intitulé « A l'extrême droite du Père ». Ce reportage avait été réalisé suivant le procédé de l'infiltration qui avait permis à un journaliste de s'introduire dans un groupuscule d'extrême droite présenté comme extrêmement violent et raciste, dans une paroisse et dans un établissement scolaire, et d'y filmer diverses personnes avec une caméra cachée, certaines techniques de floutage ou d'anonymisation des voix étant ensuite réalisées avant diffusion. Le reportage imputait aux associations d'exercice du culte catholique visées et à leur responsable d'avoir des liens avec ledit groupuscule et avec l'école partie civile qualifiée de « nid de fascistes », ces faits étant soutenus par les divers éléments et exemples montrés dans le reportage. Il était également imputé à l'établissement d'avoir des enseignements « ouvertement antisémites », voire révisionnistes. L'ensemble des propos visés sont retenus par le tribunal comme diffamatoires à l'égard de la paroisse, de l'école et de son responsable qui apparaît filmé en clair dans l'émission et présenté à tort comme le fondateur de l'école alors qu'il est en réalité président de l'association gérant celle-ci.

Concernant la preuve de la bonne foi dont se prévalaient les journalistes poursuivis, les parties civiles s'insurgeaient principalement contre le procédé déloyal de l'infiltration, dénonçant les montages, manipulations et mensonges de l'émission. Mais le tribunal énonce qu'en matière de diffamation, la liberté de la preuve peut permettre la production de pièces obtenues de façon déloyale. Ainsi, bien qu'ils impliquent par nature une part de dissimulation, les procédés d'infiltration et de caméra cachée ne sont pas jugés en eux-mêmes exclusifs de bonne foi. Ils peuvent être admis sous certaines conditions. Tout d'abord, il faut qu'ils soient un moyen nécessaire pour révéler au public des faits relevant d'une information légitime sur

un sujet d'intérêt général qui n'auraient pas pu être découverts sans ces procédés. Ensuite, le principe de proportionnalité doit être respecté, ainsi que diverses précautions tenant notamment à l'anonymisation de certaines personnes et à l'absence de déformation des séquences diffusées. En l'espèce, il est jugé qu'il était légitime d'informer le public sur l'existence de groupes politiques violents et racistes, ainsi que sur les liens pouvant exister entre un tel groupe, les abbés d'une paroisse et un établissement d'enseignement. Les éléments d'enquête résultent principalement des séquences diffusées dans le reportage lui-même (propos très violents et racistes), et sont corroborés par d'autres figurant dans les rushes. S'il est exact que des passages poursuivis contiennent certaines inexactitudes ou approximations, ils sont jugés de faible incidence sur la portée des propos et non déterminants. En outre, le principe du contradictoire a été respecté par l'interview en clair du responsable de l'école et de l'abbé directeur de l'école, dont les propos sont diffusés dans le reportage, et par la présence d'un autre abbé parmi les invités au débat sur le plateau ayant suivi la diffusion. La prudence dans l'expression résulte notamment du fait que n'ont pas été inclus dans le montage du reportage divers propos particulièrement choquants figurant dans les rushes. En conséquence, compte tenu du sujet d'intérêt général en cause et de l'ensemble de ces éléments, le tribunal considère que les prévenus disposaient d'une base factuelle suffisante pour tenir et diffuser les propos litigieux. Le bénéfice de la bonne foi leur est accordé et ils sont renvoyés des fins de la poursuite.

• TGI de Paris (17e ch.), 16 octobre 2014 - Association d'enseignement populaire Saint Projet, Association culturelle institut du bon pasteur et a. c. P. de Carolis, D. Pujadas et a.

FR

Amélie Blocman
Légipresse

«Chaîne bonus» : le Conseil d'État rejette la requête de M6

Par arrêt du 22 octobre 2014, le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des demandes de la société éditrice de la chaîne M6, dont la demande d'attribution d'un « canal compensatoire » s'était vue refuser. Par l'article 103 de la loi du 30 septembre 1986, introduit par la loi du 5 mars 2007, le législateur français avait en effet accordé aux opérateurs « historiques » (TF1, M6 et Canal+) qui en faisaient la demande, la possibilité de se voir attribuer un canal compensatoire, également appelée « chaîne bonus », en compensation du préjudice subi du fait de l'arrêt anticipé de leur diffusion en mode analogique et de l'apparition de chaînes concurrentes sur la TNT. Mais, aux termes d'une procédure de plus de deux ans, la Commission européenne a, le 29 septembre 2011, adressé un avis motivé à la France, considérant que ce dispositif était contraire

au droit de l'Union, en ce qu'il pénalise les opérateurs concurrents et prive les téléspectateurs d'une offre plus attractive (voir IRIS 2011-9/7). Par la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, le législateur a donc abrogé le dispositif, et les chaînes bonus n'ont finalement jamais été attribuées.

Or l'éditeur de la chaîne M6 a déposé un recours devant le Conseil d'État, demandant d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande d'attribution d'un canal compensatoire, qu'il avait présentée le 23 avril 2012, résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le CSA. La chaîne demandait également le versement par l'État d'une indemnité de près de 100 millions d'euros en réparation de ses différents préjudices résultant de la décision du CSA contestée. Le juge administratif suprême rappelle que l'attribution du canal compensatoire était notamment soumise à la condition que l'éditeur "souscrive à des obligations renforcées de soutien à la création en matière de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française fixées par décret en Conseil d'Etat" (art. 104 de la loi). Or, le décret qui devait définir ces obligations n'a pas été pris. Dès lors, en l'absence dans la loi de toute précision sur les obligations renforcées ainsi prévues, ni l'article 103, ni l'article 104 qui en était indivisible, n'ont pu entrer en vigueur. Il est jugé que, dans ces circonstances, le CSA était tenu de rejeter la demande de M6 tendant à l'attribution du canal compensatoire prévu par ces dispositions.

Dans un second temps, le Conseil d'État examine la demande d'indemnisation présentée par la chaîne. Il juge qu'en l'absence d'entrée en vigueur de l'article 103 de la loi, le rejet par le CSA de la demande de M6 au titre de cet article n'est pas constitutive d'une faute de nature à ouvrir droit à réparation. Concernant la réparation des préjudices qui seraient, selon la chaîne, nés de l'abstention à prendre le décret d'application de ce même article, le Conseil d'État juge que l'éventuel caractère fautif doit s'apprécier en tenant compte de la date du fait générateur du dommage, soit celle de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le CSA sur la demande présentée le 23 avril 2012 en vue d'obtenir le bénéfice de ces dispositions. Or, le Conseil d'État rappelle que, dès avril 2008, le dispositif de canal compensatoire a fait l'objet d'une plainte auprès de la Commission européenne, qui a abouti le 29 novembre 2011 à l'avis motivé enjoignant la France d'abolir ledit mécanisme. Dès le lendemain, le Parlement français a d'ailleurs été saisi de dispositions tendant à l'abrogation des dites dispositions. Compte tenu de ces circonstances, il est jugé que le fait que le décret n'ait pas été adopté à la date du refus du CSA dont il était demandé l'annulation, soit mi-2012, ne révèle pas une faute de nature à ouvrir droit à réparation. Ainsi M6, qui ne pouvait ignorer le risque de remise en cause des dispositions dont elle sollicitait le bénéfice, n'est pas plus fondée à solliciter une indemnisation couvrant les frais qu'elle a

néanmoins décidé d'exposer à compter de novembre 2010 pour préparer sa demande. Enfin, faute d'établir la réalité des coûts ou du manque à gagner qu'aurait causé pour elle l'extinction anticipée du signal analogique, les demandes d'indemnisation présentées par M6 à ce titre sont également rejetées. La chaîne TF1 a saisi le tribunal administratif au printemps dernier pour les mêmes motifs. Sa plainte est actuellement en cours d'instruction.

• Conseil d'État (4e et 5e s.sect.), 22 octobre 2014 - Société Métropole Télévision FR

Amélie Blocman
Légipresse

Refus par le CSA d'autoriser le passage de LCI en diffusion gratuite : les suites judiciaires

Par ordonnance du 23 octobre 2014, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande de la chaîne LCI de suspendre la décision de refus d'agrément du CSA pour passer d'une diffusion payante à une diffusion gratuite. Rappelons que, par décision du 29 juillet 2014, prise sur le fondement de l'article 42-3 al. 4 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA a refusé d'accorder à LCI l'agrément qu'elle sollicitait en vue de modifier les modalités de financement de son service de TNT pour passer d'une diffusion payante à une diffusion gratuite (voir IRIS 2014-8/22). LCI demandait donc en référé la suspension de cette décision et qu'il soit enjoint au CSA de lui délivrer, à titre provisoire, un agrément autorisant son passage au mode de diffusion gratuit.

A l'appui de sa demande, la chaîne soutenait que la décision contestée préjudicie de manière grave et immédiate à ses intérêts, que les principaux contrats de distribution qui permettaient de rémunérer la chaîne expirant le 31 décembre 2014, la seule alternative au passage en gratuit est donc soit la fermeture pure et simple, soit un changement profond de la chaîne entraînant le licenciement de 60% des 247 salariés. La chaîne soutenait par ailleurs que la décision contestée entraînerait la disparition d'une chaîne d'information, ce qui porterait atteinte à l'objectif fondamental de pluralisme. LCI reprochait également au CSA d'avoir inexactly apprécié un certain nombre d'éléments, d'avoir méconnu le principe du droit de la défense, de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision, laquelle serait entachée de contradictions dans ses motifs, voire serait illégale.

Le Conseil d'État rappelle que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à

la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Ainsi, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit donc être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Or, en l'espèce, le Conseil d'État a considéré que les difficultés financières mises en avant par LCI, même aggravées par le refus du passage au gratuit, n'empêchaient pas la société d'attendre une décision définitive, au fond, de la Haute juridiction administrative. Celle-ci sera rendue dans un bref délai, à savoir durant les premiers mois de l'année 2015, précise la décision. Ensuite, il est observé qu'aucune contrainte juridique n'impose à LCI de cesser son activité ou de la transformer profondément à cet horizon. D'autre part, les importantes difficultés financières de la chaîne sont anciennes et son déficit aurait, de toute façon, été encore accru, à court terme, par un passage au gratuit. Enfin, il est jugé que seule une décision définitive du Conseil d'État pourrait donner à la chaîne la sécurité juridique nécessaire à la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de diffusion. La requête de LCI est donc rejetée et il faut désormais attendre la décision au fond, début 2015 donc.

• Conseil d'État (ord. Réf), 23 octobre 2014 - LCI FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Le Royaume-Uni adapte la législation en matière de droit d'auteur afin d'offrir davantage de flexibilité et d'équité à l'ère du numérique

Le 1er octobre 2014, les modifications apportées à la loi britannique relative au droit d'auteur sont entrées en vigueur. Une série de textes réglementaires ont ainsi pris effet et modifient à leur tour les articles pertinents de la loi de 1988 relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets (ci-après la « loi de 1988 »).

Les dispositions réglementaires de 2014 relatives au droit d'auteur et aux droits sur les interprétations (citations et parodies) modifient l'article 30 de la loi de 1988, de manière à ce que l'utilisation équitable d'une œuvre soumise au droit d'auteur à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche ne puisse constituer une atteinte au droit d'auteur de l'œuvre concernée. Cela signifie que l'on peut désormais utiliser un extrait du travail d'une autre personne, comme une chanson, une musique ou une iconographie, sans avoir

à en demander l'autorisation, sous réserve toutefois que cette utilisation soit jugée équitable. Dès lors que cette utilisation ne revêt pas ce caractère équitable, une licence ou une autorisation du titulaire des droits de l'œuvre en question est exigée.

Il n'existe pas de définition légale d'une « utilisation équitable ». L'ensemble des faits et des circonstances devront être pris en compte, comme le fait de déterminer si cette utilisation de l'œuvre est susceptible d'avoir une incidence sur le marché original ou si la quantité de matériel soumis au droit d'auteur est raisonnable et appropriée.

Ces modifications n'empêcheront pas pour autant un titulaire de droits d'auteur de faire valoir des droits moraux; en effet, s'il estime que le pastiche, la caricature ou la parodie en question constitue une utilisation désobligeante de son œuvre, il dispose alors de voies de recours contre cet abus.

Avant le 1er octobre 2014, l'utilisation d'une citation sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur concerné était uniquement permise si l'utilisation en question était équitable ou qu'elle intervenait dans le cadre d'une critique, d'un compte rendu ou d'un reportage d'actualités. Cette modification permet désormais de bénéficier de cette exception du droit d'auteur à d'autres fins, à condition toutefois qu'elles soient raisonnables et équitables. L'application de cette loi est conforme à l'utilisation équitable décrite plus haut; ainsi, il ne serait pas raisonnable de citer l'intégralité, ou de très grands extraits, d'un ouvrage écrit par une autre personne; il convient d'utiliser uniquement une quantité raisonnable et équitable de l'œuvre pour illustrer le point souhaité. Alors que cette nouvelle modification s'applique à toute œuvre soumise au droit d'auteur, y compris les photographies, il sera intéressant de voir comment une photographie pourrait en pratique être reproduite dans son intégralité selon les dispositions pertinentes en matière d'utilisation équitable qui s'appliquent aux citations.

Une autre modification a été mise en œuvre par les dispositions réglementaires de 2014 relatives au droit d'auteur et aux droits sur les interprétations (copies à usage personnel), qui modifient les articles 28 et 296 de la loi de 1988. Ces modifications permettent désormais à toute personne de transférer pour son usage personnel un contenu, comme un livre ou un film dont elle a fait l'acquisition, sur un autre dispositif tel un CD ou un lecteur MP3. Le consommateur ne peut cependant pas en faire plusieurs copies pour des tiers et doit, par ailleurs, avoir fait l'acquisition du contenu dont il réalise la copie. Le titulaire d'un droit d'auteur peut toutefois continuer à empêcher toute copie de son œuvre au moyen de dispositifs et technologies de protection contre la copie.

Les autres parties de cette réglementation, à savoir les dispositions réglementaires de 2014 relatives au droit d'auteur (administration publique), les disposi-

tions réglementaires de 2014 relatives au droit d'auteur et aux droits sur les interprétations (recherche, éducation, bibliothèques et archives) et les dispositions réglementaires relatives au droit d'auteur et aux droits sur les interprétations (invalidité), visent en résumé à apporter les modifications suivantes à la législation britannique en matière de droit d'auteur :

- La copie raisonnable d'enregistrements sonores, de films et d'émissions à des fins de recherche non-commerciale et d'études privées est permise sans l'autorisation préalable du titulaire des droits d'auteur en question. La copie complète ne saurait être considérée comme raisonnable et les principes d'une utilisation équitable mentionnés précédemment devraient s'appliquer.

- Les chercheurs seront autorisés à extraire des textes ou des données, par exemple pour réaliser des analyses au moyen d'un équipement informatique, à condition qu'ils aient le droit d'accéder à ces contenus et que la recherche en question n'ait pas de finalité commerciale.

- Les écoles et les établissements d'enseignement bénéficieront d'une plus grande flexibilité pour l'utilisation d'un contenu protégé par le droit d'auteur à des fins d'enseignement à distance et pour la diffusion de citations et d'extraits sans avoir à demander l'autorisation préalable au titulaire des droits en question, à condition que cette utilisation soit équitable et raisonnable.

- Les bibliothèques, archives, musées et galeries seront autorisés à effectuer des copies, pour la postérité, de l'ensemble des œuvres créatives qui composent leur collection, dans la mesure où leur est en pratique impossible d'acquérir un produit de remplacement.

- Les organismes publics peuvent rendre accessible en ligne un contenu protégé par le droit d'auteur d'un tiers afin de permettre l'accès à ce contenu au plus grand nombre.

- Les personnes handicapées peuvent effectuer une seule et unique copie d'un contenu protégé par le droit d'auteur afin de pouvoir y accéder sur un autre dispositif pour leur usage personnel. En outre, les organismes caritatifs peuvent réaliser plusieurs copies d'un contenu protégé par le droit d'auteur afin d'en permettre l'accès aux personnes handicapées.

Lorsqu'une licence d'utilisation en vigueur entre les parties restreint cette utilisation, la nouvelle législation permettra alors au titulaire de la licence en question d'utiliser le contenu conformément aux nouveaux textes de loi sans être en infraction avec l'accord conclu ou devoir chercher à modifier sa licence.

• *The Copyright and Rights in Performances (Quotation and Parody) Regulations 2014* (Dispositions réglementaires de 2014 relatives au droit d'auteur et aux droits sur les interprétations (citations et parodies))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17270>

• *The Copyright and Rights in Performances (Personal Copies for Private Use) Regulations 2014* (Dispositions réglementaires de 2014 relatives au droit d'auteur et aux droits sur les interprétations (copies à usage personnel))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17271>

EN

• *The Copyright (Public Administration) Regulations 2014* (Dispositions réglementaires de 2014 relatives au droit d'auteur (administration publique))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17272>

EN

• *The Copyright and Rights in Performances (Research, Education, Libraries and Archives) Regulations 2014* (Dispositions réglementaires de 2014 relatives au droit d'auteur et aux droits sur les interprétations (recherche, éducation, bibliothèques et archives))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17273>

EN

• *The Copyright and Rights in Performances (Disability) Regulations* (Dispositions réglementaires relatives au droit d'auteur et aux droits sur les interprétations (invalidité))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17274>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

La BBC impose des obligations de diffusion de programmes d'actualités aux heures de grande écoute sur sa principale chaîne de télévision

Le BBC Trust, l'organe décisionnel du système d'autorégulation de la BBC, délivre une licence de service pour chacune des chaînes de service public de la BBC diffusées au Royaume-Uni. Cette licence définit la portée, les objectifs, le budget global et d'autres caractéristiques importantes pour chaque service et précise les modalités d'évaluation des résultats par le Trust. Chaque service de la BBC est ainsi évalué sur la base de sa licence au moins une fois tous les cinq ans.

La licence de service de la principale chaîne de la BBC, BBC One, ne comportait auparavant aucune exigence spécifique en matière de quantité de programmes d'actualités diffusés par la chaîne aux heures de grande écoute. BBC One détient le plus fort taux d'audience des chaînes du Royaume-Uni. Au début de l'année, la BBC avait mené une étude sur la chaîne BBC News and Current Affairs. L'étude avait révélé que les téléspectateurs appréciaient particulièrement la qualité des actualités de la BBC et la possibilité de s'informer que leur offrait la BBC; chaque semaine, quatre adultes sur cinq regardent les actualités sur la BBC. Les téléspectateurs ont indiqué que les informations journalistiques y étaient bien plus complètes et dignes de confiance que sur les autres chaînes, mais qu'ils en attendaient plus encore; l'étude a ainsi estimé que les programmes d'actualités de la BBC pourraient bénéficier d'une reconnaissance et d'un impact plus importants encore, notamment parce que la BBC représente la source la plus importante de programmes d'actualités au Royaume-Uni. L'une des conclusions de l'étude indique que la BBC devrait chercher le moyen d'accroître l'impact de sa production d'actualités et qu'elle devrait veiller à promouvoir les programmes

d'information sur les débats nationaux et internationaux et à les signaler aux téléspectateurs afin d'en optimiser l'impact potentiel.

Cette nouvelle licence modifiée comporte, en effet, un engagement selon lequel BBC One est tenue de diffuser annuellement au moins 40 heures de programmes d'actualités aux heures de grande écoute. Cette programmation sera mesurée sur une base annuelle. Les heures de grande écoute correspondent à la tranche horaire comprise entre 18 heures et 22 h 30.

• *BBC Trust, 'Current Affairs on BBC One', 23 September 2014* (BBC Trust, « Actualités sur BBC One », 23 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17268>

EN

• *BBC Trust, 'BBC One Service Licence', Issued September 2014* (BBC Trust, « Licence de service de BBC One », délivrée en septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17269>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Rappel des dispositions applicables en matière de publicité sur écran partagé

La Directive Services de médias audiovisuels comporte un certain nombre de dispositions relatives à la programmation et à la quantité autorisée de publicité diffusée sur les chaînes de télévision (articles 19 à 26 de la Directive SMAV). Au Royaume-Uni, ces exigences sont appliquées par le Code relatif à la programmation de la publicité télévisuelle (COSTA) (voir IRIS 2008-9: 18).

Dans un récent bulletin de la radiodiffusion, l'Ofcom a publié une « Note à l'attention des radiodiffuseurs » afin de leur donner des indications sur l'application des dispositions du COSTA en matière de publicité sur écran partagé, définie comme une publicité qui « implique la transmission simultanée de contenus éditoriaux qui occupent une partie distincte de l'écran ».

En principe, cette forme de publicité est autorisée au Royaume-Uni, mais l'Ofcom observe que la publicité sur écran partagé est soumise aux mêmes dispositions qui s'appliquent aux « spots publicitaires »; elle est ainsi, par exemple, englobée dans le calcul du volume de publicité diffusée (article 4); doit rester distincte du contenu éditorial (article 11); et ne pas porter atteinte à l'intégrité de la programmation.

Les radiodiffuseurs doivent avoir pleinement conscience de la nature des programmes qui comportent de la publicité sur écran partagé, afin de préserver leur « intégrité ». L'Ofcom reconnaît qu'il est impossible d'établir une liste exhaustive et normative des types de programmes ou de préoccupations. La Note précise toutefois spécifiquement qu'il revient aux radiodiffuseurs (i) de veiller à ce que le téléspectateur conserve toute sa confiance

en l'impartialité des programmes et sur l'absence de toute influence commerciale; (ii) de veiller à ce que chaque contenu éditorial soit traité avec le soin qu'il convient ou permettre à un programme de communiquer un message sans gêne excessive (par exemple, lorsque le programme est consacré à une tragédie nationale ou à une situation d'urgence) et; (iii) d'assurer la protection de groupes spécifiques du public, comme les enfants, contre toute exposition excessive à des messages commerciaux.

• 'Note to Broadcasters', *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue No 262, 22 September 2014, 3-4* (« Note à l'attention des radiodiffuseurs », Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, n° 262, 22 septembre 2014, 3-4)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17275>

EN

David Goldberg

deejee Research/ Consultancy

HU-Hongrie

Intervention de l'Etat sur le marché de la télévision commerciale

Le 12 septembre 2014, le Parlement hongrois a adopté une loi interdisant aux deux chaînes de télévision nationales commerciales (RTL Klub et TV2) d'exiger des câblo-opérateurs le paiement d'une redevance pour la retransmission de leurs programmes. En conséquence de cette nouvelle législation, les deux radiodiffuseurs vont devoir mener une restructuration de fond de leurs modèles économiques.

Les deux radiodiffuseurs commerciaux nationaux comptaient depuis longtemps sur la collecte d'une redevance pour la retransmission de leurs programmes par les câblo-opérateurs à partir du 1er janvier 2015. RTL et TV2 (contrairement aux autres chaînes) étaient jusqu'ici disponibles gratuitement, dans la mesure où, avant le passage au numérique, elles étaient diffusées auprès de tous les foyers en mode analogique terrestre. Selon la loi sur les médias, les fournisseurs nationaux de services de médias audiovisuels en mode analogique terrestre ne peuvent exiger le paiement d'une redevance pour la retransmission des deux chaînes jusqu'à la date fixée pour le passage au numérique (le 31 décembre 2014, en vertu de l'article 207 de la Loi CLXXXV de 2010 sur les services de médias et les médias de masse).

La transition vers le numérique s'est achevée avant octobre 2013. Dans la mesure où il n'existe plus de diffusion analogique terrestre gratuite, RTL Klub et TV2 pouvaient poursuivre leurs activités dans les mêmes conditions que les autres chaînes de télévision, et donc être en droit d'exiger des câblo-opérateurs le paiement d'une redevance pour leurs contenus. La

situation n'était toutefois pas claire du point de vue juridique.

Les professionnels des médias tenaient pour acquis le fait que les deux chaînes commerciales avaient l'intention d'exiger une redevance pour la diffusion de leurs programmes à compter de 2015. Le gouvernement a cependant jugé nécessaire d'intervenir sur le marché national de la télévision commerciale. Le Parlement a ainsi adopté un amendement législatif, prévoyant que RTL Klub et TV2 doivent continuer de mettre leurs programmes à la disposition des distributeurs de manière gratuite, jusqu'à ce que le gouvernement fixe un mode de calcul de la tarification, qui pourrait servir de base pour la transition des chaînes commerciales vers un modèle payant.

• 2014. évi XXXIX. törvény - Egyes törvényeknek a költségvetési tervezéssel, valamint a pénzügyi és a közüzemi szolgáltatások hatékonyabb nyújtásával összefüggő módosításáról (Loi XXXIX du 12 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17258>

HU

Ágnes Urbán

Mérték Media Monitor, Hongrie

IE-Irlande

Confirmation d'une plainte déposée au sujet de la diffusion d'une danse à connotation sexuelle

Lors de sa réunion de juillet 2014, le Compliance Committee of the Broadcasting Authority of Ireland (Comité de conformité de l'Autorité irlandaise de la radio-diffusion - BAI) a partiellement confirmé une plainte déposée au sujet de la diffusion d'une danse ayant une connotation sexuelle manifeste. La plainte portait contre la chaîne de télévision RTÉ, qui avait diffusé cette danse un dimanche soir à 18h30 dans l'émission « La Voix de l'Irlande », sans aucun avertissement quant à la nature du contenu.

En vertu de l'article 48 de la loi relative à la radio-diffusion de 2009, les téléspectateurs peuvent déposer une plainte au sujet d'un contenu qu'ils estiment contraire aux codes et dispositions applicables à la radio-diffusion. Le plaignant soutenait que la diffusion de cette danse avait violé un certain nombre de dispositions du Code de la BAI relatif aux normes applicables aux programmes (voir IRIS 2008-5/23). Plus particulièrement, la plainte revendiquait l'inadaptation de la diffusion de la danse litigieuse à un public potentiellement constitué de mineurs, surtout au regard de l'absence d'avertissement et de son heure de diffusion qui interdisait la diffusion de programmes pour adultes.

L'article 3.6.2 du Code de la BAI relatif aux normes applicables aux programmes exige que la diffusion des scènes à connotation sexuelle soit solidement justifiée sur le plan éditorial et l'article 3.2.2 interdit la diffusion d'un contenu à forte connotation sexuelle pendant les émissions pour enfants. Lorsque le contenu à connotation sexuelle est justifié sur le plan éditorial, l'article 2.2.1 du Code exige que les radiodiffuseurs prennent le soin d'éviter tout choc ou préjudice des téléspectateurs. Selon le Code, la diligence nécessaire l'utilisation d'avertissements préalables sur le contenu de tout programme susceptible de choquer.

En retenant partiellement la plainte, le Comité de conformité a noté que, malgré son public relativement jeune, l'émission ne correspondait pas à la définition légale d'un programme pour enfants. Les téléspectateurs de moins de 18 ans représentaient 12,1 % de l'audience totale, un chiffre largement au-dessous du seuil de 50 % requis pour retenir la qualification de programme pour enfants. Néanmoins, la nature et le moment de diffusion du programme étaient tels que le Comité de conformité a estimé qu'ils présupposaient un public familial et qu'il convenait par conséquent de présumer que des enfants en feraient vraisemblablement partie.

Alors que le Comité a noté que la diffusion de la danse était justifiée sur le plan éditorial, il y a également vu une connotation sexuelle indiscutable et des éléments sexualisés destinés uniquement aux adultes. Ceux-ci ont été jugés inappropriés pour les enfants et les adolescents qui regardaient le programme au moment de sa diffusion.

Le Comité de conformité a constaté que, en l'absence de tout avertissement ou communication préalables destinés à désigner la catégorie de public concerné, l'émission n'avait pas mis en place de mesure appropriée à l'heure de sa diffusion et à sa visualisation par le public. En conséquence, le programme a violé les exigences de l'article 2.2.1 du Code de la BAI relatif aux normes applicables aux programmes.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaints Decisions (September 2014)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet des plaintes en matière de radiodiffusion, septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17259>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

LU-Luxembourg

Ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité

Le 18 juillet 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a

officiellement ratifié et mis en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, ainsi que son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Le Grand-Duché était, en effet, l'un des derniers membres du Conseil de l'Europe à avoir signé en 2003 la Convention et son Protocole, sans l'avoir encore ratifiée; la Chambre des Députés avait fait l'objet de pressions en ce sens par un certain nombre d'organisations internationales.

Le Luxembourg avait déjà mis en place dans son droit pénal, avant qu'internet n'ait pris une importance accrue, des dispositions relatives aux attaques commises contre les systèmes informatiques. La plupart des dispositions contenues dans la Convention qui portent sur ces aspects de fond ont déjà été transposées par le législateur luxembourgeois et ne nécessitent, par conséquent, aucune autre modification. Cela concerne, par exemple, les infractions prévues par la Convention en matière de pornographie enfantine : l'article 383ter du Code pénal luxembourgeois prévoit déjà, notamment, une disposition étendue selon laquelle le stockage ou la transmission en vue de sa diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une image de pornographie enfantine constitue une infraction pénale.

De même, l'objectif du Protocole additionnel à la Convention, qui vise à harmoniser le « droit pénal matériel dans la lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet » et à améliorer la « coopération internationale dans ce domaine » avait déjà été atteint au Luxembourg : le code pénal luxembourgeois prévoit déjà ces infractions, comme la diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques, énoncée à l'article 3 du Protocole, qui correspond à l'article 457-1 du Code pénal. Cette disposition interdit toute incitation à la haine et à la violence contre une personne ou un groupe de personnes par tout moyen écrit, parlé ou pictural fondé sur l'un des éléments énoncés à l'article 454 du Code pénal. L'article 454 va même plus loin que la liste figurant à l'article 2 du Protocole, puisqu'il englobe non seulement l'origine, la couleur de peau, l'ascendance, l'appartenance nationale ou ethnique et la religion, mais également les attaques perpétrées contre des individus ou des groupes de personnes en raison de leur orientation sexuelle, leur sexe, leur handicap, ainsi que leur âge.

Cependant, cette loi de ratification vise à combler certaines lacunes du droit positif national, en tenant compte de la jurisprudence nationale. Cela concerne tout particulièrement les dispositions pénales applicables aux infractions en matière de protection des données. La loi du 18 juillet 2014 modifie un certain nombre de dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. L'article 496 du Code pénal énonce, par exemple, désormais de manière explicite les clefs électroniques et les mots de passe parmi les objets que l'auteur de l'infraction peut chercher à obtenir, car il était auparavant impossible d'incriminer le

fait d'utiliser frauduleusement le mot de passe d'une personne ou d'usurper en ligne l'identité d'autres personnes qui utilisaient leur véritable nom.

De manière encore plus importante, des dispositions procédurales ont été ajustées, afin de tenir compte des exigences de la Convention. Ainsi, afin de satisfaire au Titre 2 de la Convention relatif à la conservation rapide de données informatiques stockées, une importante modification concerne l'article 24-1, alinéa 1 du Code d'incrimination pénale, qui met en place une « procédure de blocage rapide des données ». Selon cette procédure, il sera possible de suivre et de localiser l'origine ou la destination des données sans pour autant devoir procéder immédiatement à l'ouverture d'une enquête préliminaire. Il faudra par conséquent imposer aux fournisseurs, moyennant un préavis spécifique, de conserver l'ensemble des données disponibles sur un utilisateur ou sur un compte spécifique et de les tenir à disposition pour toute éventuelle autre demande émanant de l'autorité compétente pour le traitement de ces données. Ainsi, de précieuses informations susceptibles d'être perdues ou modifiées pourraient être tenues à disposition pour une durée de 90 jours, à la demande du juge d'instruction ou du procureur général. Enfin, les modifications nécessaires découlant des changements mentionnés ci-dessus sont également mises en place par la loi relative à la protection des données dans le domaine des communications électroniques.

• Loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d'instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, Mémorial A - N°157, 12 août 2014, page 2406
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17260>

FR

Mark D. Cole & Jenny Metzdorf
Université du Luxembourg

NL-Pays-Bas

Application par le tribunal de l'arrêt Google Spain : pas de droit à l'oubli pour un criminel ayant fait l'objet d'une condamnation

Le 18 septembre 2014, le tribunal d'Amsterdam s'est prononcé dans la première application nationale de l'arrêt Google Spain rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (voir IRIS 2014-6: 1/3). L'affaire avait été engagée à l'encontre de Google par un criminel ayant fait l'objet d'une condamnation, au motif que Google n'avait pas pleinement fait droit à

ses demandes de suppression des informations en ligne le concernant. Le tribunal avait rejeté cette requête, mais il convient de noter que l'affaire repose grandement sur des circonstances particulières. Bien qu'il s'agisse en l'espèce d'un jugement en référé, les considérations retenues par le tribunal sont particulièrement dignes d'intérêt.

Les faits remontent à 2012, alors que le requérant avait été condamné pour tentative d'incitation au meurtre. Il avait été remis en liberté provisoire dans l'attente de la révision en appel de la condamnation qui lui avait été infligée. Les internautes peuvent trouver par l'intermédiaire de Google des liens vers des informations relatives à cette condamnation et le requérant avait demandé au moteur de recherche de supprimer ces liens spécifiques, mais Google n'avait que partiellement accédé à sa demande. Le requérant avait, par conséquent, engagé une procédure à l'encontre de Google.

La juridiction néerlandaise saisie a apprécié l'affaire en se fondant sur la législation nationale applicable en matière de protection des données (Wet bescherming persoonsgegevens, Wbp) et sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire Google Spain. Le juge a estimé que la décision de la CJUE ne vise pas à protéger une personne contre la publicité négative à son sujet sur internet, mais uniquement contre le fait de se voir longuement poursuivi par des informations « dénuées de pertinence, excessives ou inutilement diffamatoires ». Ces critères sont sensiblement différents de ceux de la CJUE (qui avait jugé ces informations « inadéquates, pas ou plus pertinentes ou excessives »). En outre, contrairement à la CJUE, la juridiction néerlandaise a reconnu explicitement que les demandes de suppression, comme dans la présente affaire, impliquent non seulement le droit fondamental reconnu au requérant au respect de la vie privée (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), mais également le droit du moteur de recherche à la liberté d'information (article 10 de la CEDH). Il convient par ailleurs de tenir compte des intérêts des internautes et des fournisseurs d'informations sur internet.

En appliquant les critères, le juge observe que perpétrer un crime particulièrement grave entraîne inévitablement une forte publicité (négative) qui, associée à la condamnation pénale elle-même, reste une information pertinente au sujet de cette personne. Il considère, par ailleurs, que cette information ne pourrait que dans des circonstances exceptionnelles être jugée « excessive » ou « inutilement diffamatoire ». Le requérant n'avait pas suffisamment étayé l'absence de pertinence, ni le caractère « excessif » ou « inutilement diffamatoire » des résultats de la recherche en question. Il n'avait pas davantage démontré le caractère impérieux, ni quels étaient les motifs légitimes pour imposer à Google de supprimer les liens qu'il contestait. Le juge a par conséquent rejeté sa demande de suppression.

• *Rechtbank Amsterdam*, 18 september 2014, ECLI :NL :RBAMS :2014 :6118 (Tribunal d'Amsterdam (procédure en référé), 18 septembre 2014, ECLI : NL : RBAMS : 2014 : 6118) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17263>

NL

Vicky Breemen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le législateur néerlandais propose deux projets de loi relatifs à la protection des sources journalistiques

Les 15 et 17 septembre 2014, le législateur néerlandais a publié deux projets de loi relatifs à la protection des sources journalistiques. Ces projets de loi font suite à plusieurs décisions de justice rendues à l'encontre des Pays-Bas pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dans des affaires portant sur des journalistes et sur la protection de leurs sources.

Au cours des sept dernières années, le Gouvernement néerlandais a enfreint à trois reprises l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dans les affaires suivantes : Voskuil c. Pays-Bas en 2007 (voir IRIS 2008-4/2) ; Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas en 2010 (voir IRIS 2010-10/2) et ; Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas en 2012 (voir IRIS 2013-2/2), et a ainsi fait l'objet de critiques répétées par la Cour européenne des droits de l'homme pour ne pas avoir mis en œuvre de législation qui garantisse la protection des sources journalistiques. Ces deux projets de loi devraient, par conséquent, régler la question de la protection des sources journalistiques aux Pays-Bas.

Premièrement, le législateur a proposé un projet de loi portant modification de la loi relative aux services de renseignement et de sécurité de 2002 (Wet op de Inlichtingen- en veiligheidsdiensten 2002 Wiv), qui impose un contrôle juridictionnel contraignant avant que les services de renseignement et de sécurité (Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst, AIVD, et Militaire Inlichtingen- en Veiligheidsdienst, MIVD) puissent exercer leurs pouvoirs spéciaux sur des journalistes pour découvrir les sources de ces derniers. L'article 19 de la loi prévoit uniquement qu'il revient au ministre compétent, ou au responsable d'un service qui dépend de ce même ministre, d'autoriser l'exercice d'un tel pouvoir. Le nouvel article 19a envisagé prévoit cependant que l'exercice de ce pouvoir vis-à-vis d'un journaliste afin de découvrir ses sources soit désormais soumis à l'autorisation du tribunal de La Haye. Cette nouvelle disposition vise à répondre au principal problème soulevé par l'arrêt rendu à l'encontre des Pays-Bas dans l'affaire Telegraaf Media, à savoir l'absence d'un examen indépendant et contraignant par un juge ou un autre organe indépendant

avant l'exercice par les services de renseignement et de sécurité de leurs pouvoirs spéciaux contre les journalistes et les médias d'actualités.

Le second projet de loi modifie, quant à lui, le Code néerlandais de procédure pénale (Wetboek van Strafvordering, Sv) et prévoit que le droit à la protection des sources et à la liberté de réunir des informations sur des affaires pénales ainsi que le droit des journalistes à ne pas divulguer leurs sources (verschoningrecht) soient précisés par la législation. Le nouvel article 218a garantit aux journalistes et commentateurs (publicisten) le droit de ne pas répondre à des questions sur l'origine des informations qu'ils reçoivent et dont les sources souhaitent conserver leur anonymat. D'autres dispositions du Code portant, par exemple, sur la perquisition et la saisie, font également l'objet de modifications. Ainsi, la perquisition des bureaux d'un quotidien peut uniquement être autorisée avec l'intervention et la présence du juge d'instruction. Le droit néerlandais se conforme ainsi à l'arrêt Sanoma, qui impose normalement l'examen préalable d'une instance indépendante avant toute saisie de matériel journalistique. Le projet de loi mentionne, par ailleurs, l'arrêt rendu à l'encontre des Pays-Bas dans l'affaire Voskuil, qui portait sur une ordonnance du juge visant à placer un journaliste en détention pour ne pas avoir respecté une ordonnance judiciaire au titre de laquelle il devait révéler l'identité de sa source (gijzeling). Les mesures prises par les autorités avaient été jugées excessives et susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur les personnes qui pourraient à l'avenir vouloir partager des informations avec la presse. L'intérêt d'une société démocratique à garantir aux journalistes la possibilité d'exercer librement et sans entrave leur activité professionnelle l'a largement emporté dans cette affaire.

Les deux projets de loi excluent expressément toute définition légale de la notion de « journaliste ». Cependant, l'exposé des motifs du second projet de loi souligne que la protection des sources dans le cadre de procédures pénales ne devrait pas se limiter aux personnes qui rendent compte d'informations à titre professionnel ou contre rémunération. Le texte précise, par ailleurs, que le débat public ne se limite plus aux médias traditionnels, mais qu'il prend également place en dehors de leur structure, comme sur les sites web et les blogs. Contrairement à la loi relative aux services de renseignement et de sécurité de 2002, qui ne mentionne que « les journalistes » dans son nouvel article 19a, le nouvel article 218a du Code de procédure pénale précise que les « commentateurs » qui prennent part au débat public peuvent également se prévaloir du droit de ne pas divulguer leurs sources dans le cadre de procédures pénales.

• *Wetsvoorstel tot wijziging van de Wet op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten 2002 in verband met de invoering van een onafhankelijke bindende toets voorafgaand aan de inzet van bijzondere bevoegdheden jegens journalisten, welke gericht is op het achterhalen van hun bronnen, 15 september 2014* (Projet de loi portant modification de la loi relative aux services de renseignement et de sécurité de 2002 au sujet de la mise en place d'un examen indépendant et contraignant préalable à l'exercice de pouvoirs spéciaux contre des journalistes dans le but de découvrir leurs sources, 15 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17261>

NL

• *Wetsvoorstel tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering tot vastlegging van het recht op bronbescherming bij vrije nieuwsgaring (bronbescherming in strafzaken), 17 september 2014* (Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale néerlandais afin d'établir dans la législation le droit à la protection des sources pour réunir librement des informations (protection des sources dans les procédures pénales), 17 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17262>

NL

Kelly Breemen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Modification du décret d'attribution des fréquences

Le 1er septembre 2014, une modification apportée à la réglementation néerlandaise applicable en matière d'attribution des fréquences, le « Frequentiebesluit 2013 » (Décret relatif aux fréquences de 2013) est entrée en vigueur. Ce décret énonce les dispositions et les lignes directrices applicables à la répartition des droits d'utilisation des fréquences du spectre radio-électrique établies par le ministère des Affaires économiques. Cette modification apportée en 2014 vise à accroître la sécurité juridique des titulaires actuels et futurs de licences, en leur garantissant la prise de décisions ministérielles au moment opportun en matière d'attribution de licences (pour les modifications antérieures, voir IRIS 2003-1: 12).

Le Frequentiebesluit 2013 visait à créer un cadre plus souple d'attribution des licences d'utilisation du spectre, qui avait été jugé nécessaire « afin de l'adapter aux rapides évolutions technologiques et internationales dans le secteur des communications mobiles ». Il préconisait que les décisions ministérielles relatives aux demandes de renouvellement de licences d'utilisation du spectre soient adressées dans un délai compris entre deux ans et un an avant l'expiration des licences en vigueur.

L'exposé des motifs des modifications de 2014 souligne le fait que cette période a été jugée trop courte par les professionnels du secteur, qui ont besoin de connaître au moment opportun les projets de redistribution, de manière à pouvoir adapter leurs stratégies commerciales et à mettre en place les aménagements techniques nécessaires, comme le remplacement des équipements. Les modifications de 2014 étendent désormais le délai de renouvellement des décisions à une période comprise entre deux et quatre ans avant

l'expiration de la licence, offrant ainsi une visibilité et une sécurité bien plus larges aux actuels titulaires de licences, ainsi qu'à ceux qui en font la demande. Le texte prévoit toutefois une exception pour les titulaires de licences commerciales, pour qui cette durée est fixée entre un an et quatre ans avant l'expiration de leur licence.

Outre la modification de ces exigences temporelles, les modifications de 2014 instaurent également une compétence ministérielle pour une extension des licences, à l'initiative du ministre, c'est-à-dire même en l'absence de demandes de renouvellement de licence. Dans un délai de deux ans avant l'expiration de la licence en vigueur, et en l'absence de demande de renouvellement, le ministre peut désormais prolonger une licence s'il estime qu'il en va de l'intérêt de la continuité du service. Tout en gardant à l'esprit les intérêts des utilisateurs finaux, cette mesure permet au Gouvernement d'éviter des interruptions de services liées à l'expiration de la validité des licences avant que les procédures de redistribution et les aménagements techniques qui s'ensuivent ne soient finalisés. Conformément au libellé de l'exposé des motifs, cette disposition suppose l'officialisation de cette responsabilité en matière d'attribution des fréquences limitées du spectre, qui incombe au ministre.

• *Frequentiebesluit 2014 : Besluit van 10 juli 2014, houdende wijziging van het Frequentiebesluit 2013 in verband met de aanpassing van de voorschriften met betrekking tot de verlenging van vergunningen voor schaarse frequentieruimte* (Décret relatif aux fréquences de 2014 : décret du 10 juillet 2014 portant modification du décret relatif aux fréquences de 2013 en matière d'ajustement des dispositions régissant la prolongation des licences des fréquences limitées du spectre)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17296>

NL

Patrick Leerssen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Proposition de modification de la loi relative aux télécommunications affectant les cookies du site web du radiodiffuseur de service public

Le 15 juillet 2014, l'Autoriteit Consument en Markt (Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marchés - ACM) a imposé au radiodiffuseur néerlandais de service public NPO (Nederlandse Publieke Omroep) le versement d'une astreinte (voir IRIS 2014-8/33). NPO avait placé des cookies de suivi sur le terminal de ses utilisateurs sans les en avoir correctement informés. L'ACM avait, par conséquent, conclu que l'obligation de consentement pour le placement de cookies de suivi, prévue par l'article 11.7a de la loi néerlandaise relative aux télécommunications (Telecommunicatiewet) et par la loi néerlandaise relative à la protection des données (Wet bescherming persoonsgegevens), n'avait pas été respectée.

Le consentement des utilisateurs pour le placement de cookies (non-fonctionnels) sur leur terminal est, en effet, une condition préalable exigée par ces deux lois. Ce consentement doit, par ailleurs, être donné librement et sans ambiguïté, sur la base des informations qui précisent la finalité prédéterminée spécifique du placement de ces cookies.

En outre, le mode opératoire de NPO au sujet des cookies et de l'obtention du consentement exigé a fait l'objet d'une nouvelle controverse, lorsque l'Autorité néerlandaise de protection des données (College bescherming persoonsgegevens - CBP) a estimé que le « cookiewall » de NPO ne satisfaisait pas aux exigences énoncées par la loi relative aux télécommunications et la loi relative à la protection des données (voir IRIS 2014-8/33), selon lesquelles l'utilisateur doit consentir librement et sans ambiguïté au placement de cookies sur son terminal. Cependant, pour pouvoir accéder au contenu audiovisuel du site de NPO, les internautes n'avaient pas d'autre choix que d'accepter ces cookies. La CBP a estimé que, du fait de cette limitation d'accès aux contenus audiovisuels du site, le consentement de l'internaute pour le placement de cookies ne pouvait être donné librement et sans ambiguïté et qu'il n'était donc pas conforme à la législation.

Le Parlement néerlandais s'est à présent engagé dans une procédure de modification de l'article 11.7a de la loi relative aux télécommunications, qui régit le placement de cookies sur les terminaux des utilisateurs (pour les précédentes modifications, voir IRIS 2012-7/32). L'actuel article 11.7a n'impose pas cette obligation de consentement aux cookies fonctionnels, qui sont techniquement indispensables pour fournir à l'internaute un service demandé. Un consentement reste cependant exigé pour les cookies analytiques, dont les répercussions sur la vie privée des internautes sont pourtant faibles, voire inexistantes. La modification de l'article 11.7a dispensera de l'obligation de consentement les cookies dont la finalité est exclusivement analytique. Elle vise à assouplir le régime juridique applicable aux cookies qui ne peuvent être assimilés à une « intrusion intempestive » dans la vie privée, supprimant ainsi l'obstacle réglementaire auquel sont confrontés les sites web pour le placement de ces cookies analytiques sur les terminaux des internautes.

Cette modification prévoit, en outre, que l'accès des sites web exploités par des organismes publics ne peut être subordonné au consentement par l'utilisateur d'une « intrusion intempestive » dans sa vie privée au moyen de cookies. L'exposé des motifs précise qu'un « cookiewall » peut être jugé conforme à la législation, à moins que les internautes ne soient tributaires de l'information diffusée par le site en question. Ainsi, un « cookiewall » comme celui utilisé par NPO pour le placement de cookies intrusifs en matière de vie privée, n'est pas conforme à l'exigence de consentement, du fait qu'il n'existe pas d'alternative à ce service public. Selon l'exposé des motifs, cette décision

tient au fait que les services publics sont financés par les contributions publiques et qu'il importe donc que personne ne soit contraint de négocier le droit au respect de sa vie privée pour accéder à un service public.

- *Wijziging van de Telecommunicatiewet (wijziging artikel 11.7a)* (Modification de la loi relative aux télécommunications (article 11.7a))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17264> NL
- *Autoriteit Consument en Markt, Nieuwsbericht, 31 juli 2014* (Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché, communiqué de presse du 31 juillet 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17297> NL
- *CBP : Volgen bezoekers oproepwebsites met cookies in strijd met de wet, 31/07/2014* (Communiqué de presse de l'Autorité néerlandaise pour la protection des données, 31 juillet 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17265> NL

Youssef Fouad

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PT-Portugal

Un amendement à la loi sur le cinéma réduit la contribution des opérateurs

Au début de l'année, le Parlement portugais a approuvé le premier amendement à la loi sur le cinéma et l'audiovisuel (no 55/2012, du 6 septembre 2012) (voir IRIS 2012-7/33 et IRIS 2013-4/26), qui réduit les taxes pesant sur les opérateurs. L'objectif de la loi était de permettre un meilleur financement de ce secteur d'activité, grâce au prélèvement d'une taxe sur les opérateurs de télévision payante (à savoir, Zon/Optimus, MEO/PT, Cabovisão et Vodafone) devant être versée à l'Institut du cinéma et de l'audiovisuel (ICA - Instituto do Cinema e do Audiovisual) en vue d'investissements ultérieurs dans le secteur. Cependant, au début de cette année, la dette des opérateurs sur les montants dus pour 2013 s'élevait à 11 millions EUR. La proposition du Gouvernement de modifier la loi sur le cinéma résultait donc largement du non-paiement de ces taxes par les opérateurs de télévision payante. L'objectif de la décision était de remédier à cette situation, en modifiant les conditions de prélèvement de la taxe et en mettant en place un nouveau modèle de contribution.

En vertu de cette modification (Loi no 28/2014, du 19 mai 2014), les opérateurs seront désormais soumis à une taxe réduite. Elle prévoit une contribution annuelle de 1.75 EUR par abonné, ce qui représente une baisse significative par rapport au niveau précédent (un niveau fixé entre 3.50 EUR et 5 EUR). En pratique, le montant perçu directement par l'ICA est inférieur à celui qui avait été défini dans la version initiale de la loi sur le cinéma, et le reste de ses revenus provient des taxes dont les opérateurs s'acquittent auprès de l'organe de régulation des télécommunica-

tions, l'ANACOM (Autoridade Nacional de Comunicações). Jusqu'en 2019, les opérateurs devront contribuer à hauteur de 1.75 EUR par an pour chaque abonné à la télévision payante et l'ANACOM paiera les 1.75 EUR restants (le total correspondant aux 3.50 EUR). Au terme de cette période, les opérateurs devront contribuer à hauteur de 2 EUR et l'ANACOM de 1.50 EUR.

Une exception à ce système est toutefois prévue, en vertu de laquelle l'ANACOM devra payer davantage en 2014. Une disposition transitoire prévoit, en effet, que « pour 2014, en raison du revenu net de l'ANACOM (...), le montant transféré à l'ICA est équivalent au montant total dû pour cette année par les services de télévision sur abonnement (article 4 de la loi no 28/2014). En résumé, le cinéma recevra, en 2014, 3.50 EUR du secteur des télécommunications pour chaque abonné de la télévision payante.

L'objectif principal de cet amendement à la loi de 2012 était donc de résoudre le problème des retards dans l'acquittement des taxes (qui ont eu lieu en 2013 et eu de graves répercussions sur la mise en place de programmes de soutien public au secteur) et de contribuer à un financement efficace de la production cinématographique, grâce au soutien public apporté par l'ICA.

• *Lei n.º 28/2014, de 19 de maio de 2014 - Altera a lei da arte do cinema e das atividades cinematográficas e audiovisuais, aprovada pela Lei n.º 55/2012, de 6 de setembro. Publicada no Diário da República n.º 95, 1.ª Série, de 19-05-2014 (Loi no 28/2014, du 19 mai 2014 - Premier amendement à la loi relative au cinéma et aux activités cinématographiques et audiovisuelles no 55/2012. Publiée au bulletin officiel « Diário da República » no 95, 1ère série, daté du 19 mai 2014)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17280>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Dispositions applicables à la campagne électorale audiovisuelle pour l'élection présidentielle

Le 11 septembre 2014, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la Décision n° 528 (Decizia nr. 528/2014 privind regulile de desfășurare în audiovizual a campaniei electorale pentru alegerea Președintelui României) relative aux dispositions applicables à la campagne électorale audiovisuelle pour l'élection du Président de la Roumanie (voir IRIS 2009-10/24 et

IRIS 2011-3/29). Le premier tour des élections présidentielles est fixé au 2 novembre, et le second au 16 novembre 2014.

La campagne électorale est organisée sur une période de 30 jours, du 3 octobre à minuit au 1er novembre à 7 heures, à savoir 24 heures avant l'ouverture du scrutin [article 1 (1)]. L'accès des candidats à la présidentielle aux services de la radio et de la télévision publiques et privées est gratuit [article 2 (1)]. Les candidats, leurs représentants, les représentants de partis et alliances politiques ainsi que d'alliances électorales ont uniquement accès aux services radiophoniques et télévisuels au cours des programmes de campagne électorale, des débats électoraux et des programmes d'information [article 5 (1)].

En ce qui concerne la couverture de la campagne électorale, les radiodiffuseurs sont tenus de respecter les principes d'équité, d'équilibre et d'impartialité [article 3 (1)]. Ils doivent par ailleurs veiller à ce que les programmes électoraux soient conformes aux dispositions suivantes :

- Les émissions de promotion électorale, les publicités électorales et les autres programmes mis à la disposition d'un candidat ne doivent pas compromettre l'ordre constitutionnel, l'ordre public et la sécurité des personnes ou des biens.

- Les programmes ne doivent pas inciter à la haine fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, la nationalité, le genre ou l'orientation sexuelle.

- Ils ne doivent pas comporter de propos portant atteinte à la dignité humaine, au droit à l'image d'un tiers ou qui soient contraires aux bonnes mœurs.

- Les programmes ne peuvent contenir aucune accusation d'ordre pénal ou moral contre d'autres candidats ou adversaires qui ne soit pas accompagnée d'éléments de preuve pertinents explicitement présentés [article 3 (2)].

En vertu de l'article 3(3), les producteurs, les présentateurs et les animateurs de débats électoraux doivent veiller à ce que le débat respecte les thèmes électoraux. Ils doivent également intervenir lorsque des invités enfreignent les dispositions énoncées à l'article 3 (2) et, si des invités refusent de se conformer à ces exigences, les animateurs peuvent prendre la décision de couper leur microphone ou d'interrompre le programme. Ils doivent, par ailleurs, exiger la présentation d'un élément de preuve explicite lorsque des participants profèrent des accusations d'ordre pénal ou moral contre certains de leurs concurrents, de manière à ce que le public puisse se faire une juste opinion sur l'accusation en question [article 3 (3)].

Lors de la campagne électorale, les candidats et leurs représentants ne peuvent être ni producteurs, ni présentateurs, ni commentateurs de programmes de radiodiffuseurs publics ou privés [article 4 (1)]. Les candidats et les représentants de candidats qui exercent

des fonctions publiques peuvent apparaître dans des émissions autres qu'électorales et peuvent uniquement être interrogés sur des questions liées à l'exercice de leur fonction. Dans de telles situations, les radiodiffuseurs ont l'obligation de veiller à l'équité et à la diversité des opinions [article 4 (2)].

Les retransmissions en direct ou les enregistrements de rassemblements, de réunion de campagne, de conférences de presse ou d'autres activités de campagne des candidats sont assimilés à des programmes de promotion électorale [article 5 (2)]. Les contenus audiovisuels à caractère électoral autre que les publicités électorales mises à la disposition des radiodiffuseurs par les candidats peuvent uniquement être diffusés dans les programmes de promotion électorale [article 5 (3)].

Les radiodiffuseurs sont tenus de présenter les personnes invitées dans leurs programmes comme, par exemple, les candidats, les représentants d'un parti politique, les alliances politiques et/ou électorales qui soutiennent les candidats, les journalistes, les analystes, les commentateurs, les consultants politiques, etc. [article 5(4)].

Conformément à l'article 6(1), les radiodiffuseurs publics et privés sont uniquement autorisés à diffuser des publicités pendant les programmes électoraux [article 5(1)] et dans les conditions suivantes :

Les publicités électorales pourront uniquement être diffusées si elles sont clairement identifiées comme telles. Leur durée ne doit pas excéder 30 secondes et elles doivent clairement être assumées par les concurrents en lice. Il importe que l'ensemble des candidats bénéficient d'un accès équitable en matière de diffusion de publicité électorale. Lors des débats électoraux, seules les publicités électorales des candidats qui participent à l'émission concernée peuvent être diffusées. Le contenu des publicités électorales doit respecter les dispositions énoncées à l'article 3(2). Les publicités électorales ne doivent, par ailleurs, pas être assimilées à des publicités commerciales et leur diffusion doit être gratuite [article 6(2)].

Il est interdit au cours de la campagne électorale de diffuser (à l'exception des publicités électorales) toute forme de communication faisant référence aux candidats ou à leurs représentants [article 6(3)]. Aucune enquête électorale ou sociologique réalisée dans la rue ne pourra être présentée dans les 48 heures précédant le jour du scrutin [article 7 (2)]. Le jour de l'élection, aucun sondage réalisé à la sortie des bureaux de vote ne peut être présenté avant la clôture du scrutin [article 7(3)]. 24 heures avant le début des élections jusqu'à la clôture du scrutin, il est strictement interdit de diffuser tout message ou commentaire au sujet des élections, toute émission ou publicité électorale, ainsi que d'inviter ou de présenter dans des programmes électoraux les candidats ou leurs représentants, à l'exception de ceux prévus par l'article 9.

En vertu de l'article 9, les personnes dont les droits et libertés ont été enfreints par la diffusion de faits erronés lors d'une émission électorale disposent d'un droit de réponse. De même, les personnes affectées par des informations inexactes doivent pouvoir exercer ce même droit de réponse.

Depuis l'entrée en vigueur de la Décision n° 528, un contrôle du respect des dispositions relatives à l'exactitude des informations et au pluralisme du Code électoral audiovisuel est effectué chaque semaine et les radiodiffuseurs sont tenus de répondre dans un délai d'une semaine à toute infraction au code.

Conformément à l'article 13, les radiodiffuseurs doivent enregistrer les émissions électorales et conserver ces enregistrements pendant toute la durée de la campagne, ainsi que pendant 30 jours après la proclamation officielle des résultats du scrutin.

En vertu de l'article 14, les infractions à la Décision n° 528 seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel et de la loi n° 370/2006. Lorsque des infractions se produisent après la fin de la campagne électorale, le CNA examine aussi vite que possible les éventuels incidents. Les dispositions de la Décision n° 528 s'appliquent de la même manière à la campagne qui se tiendra pour le second tour des élections présidentielles (article 15).

• *Decizia nr. 528 din 11.09.2014* (Décision n° 528 du 11 septembre 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17266>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Adoption d'amendements à la loi sur la limitation de la propriété étrangère dans les médias

Le 14 octobre 2014 le président russe Vladimir Poutine a promulgué certains amendements à la loi sur les médias de masse, qui limitent considérablement la propriété étrangère des médias. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

Les amendements révisent l'article 19-1 de la loi sur les médias de masse, lui-même introduit en 2001 (voir IRIS 2001-9/25), et renforcent la politique mise en place par une loi de 2008 visant à modérer les investissements étrangers dans les entreprises d'importance stratégique pour la sécurité de la nation (voir IRIS 2008-8/32).

Un Etat étranger, une organisation internationale ou un organisme sous contrôle étranger, un citoyen étranger, une personne morale étrangère, une société russe ayant des valeurs mobilières à l'étranger, un apatride ou une personne possédant la double nationalité, ne peuvent pas posséder une entreprise de média en Russie, intervenir en tant que rédaction ou participer à sa distribution. Ceux-ci ne peuvent pas non plus posséder des actions ou des valeurs mobilières qui dépassent 20 % du capital social d'un média. Enfin, ils ne peuvent pas contrôler ou présider des médias ou des radiodiffuseurs, ni déterminer leurs stratégies ou décisions.

Ces modifications concernent tous les médias enregistrés en Russie, y compris les médias électroniques.

Les médias russes doivent soumettre les documents prouvant leur conformité avec la nouvelle loi à la Roskomnadzor, l'organisme de surveillance du gouvernement dans le domaine des médias, avant le 15 février 2016. En cas de non respect de cette obligation et/ou de non conformité aux nouvelles dispositions de ladite loi, le média concerné peut se voir imposer la suspension de son activité.

Le 24 septembre 2014, la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatovic, a invité les autorités russes à examiner attentivement la loi, à ce moment encore à l'état de projet, et a noté qu'elle ne devrait pas avoir pour effet de concentrer les idées et les informations entre les mains des élites politiques nationales, entravant ainsi le rôle important de surveillance des journalistes.

• О внесении изменений в Закон Российской Федерации "О средствах массовой информации" (Loi fédérale du 14 octobre 2014, n°305-FZ sur les amendements à la loi de la Fédération de Russie « sur les médias de masse », adoptée par le Douma russe le 26 septembre 2014, approuvée par le Conseil fédéral le 1er octobre 2014, publiée sur le site officiel le 14 octobre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17278>

RU

• "Proposed media ownership requirements could further damage media pluralism in Russia, OSCE Representative says", *Statement by the OSCE Representative on Freedom of the Media, 24 September 2014* (« Les exigences proposées sur la propriété des médias sont susceptibles d'affaiblir davantage le pluralisme des médias en Russie, selon la représentante de l'OSCE », Communiqué de presse de la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, le 24 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17279>

EN

Andrei Richter

Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou

UZ-Ouzbekistan

Adoption de dispositions législatives relatives aux blogs

Le 4 septembre 2014, le président d'Ouzbékistan, Islam Karimov, a promulgué une série d'amendements

et d'ajouts à plusieurs actes législatifs, adoptés auparavant par l'Oliy Majlis (le Parlement ouzbek). Plus concrètement, l'article 23 de cette nouvelle loi ajoute deux nouvelles dispositions relatives à l'activité des bloggeurs à la loi nationale « sur l'informatisation » (n°560-II, adoptée le 11 décembre 2003).

La première porte sur la définition du blogueur en tant que « personne physique, qui publie sur sa page web et/ou sur celles de tiers des informations accessibles de manière générale et portant sur des sujets socio-politiques, économiques et autres, notamment dans l'objectif de les soumettre à la discussion des autres utilisateurs ».

La deuxième disposition impose un large éventail de responsabilités, dont l'obligation de vérifier la véracité des informations publiées, ainsi que celle de supprimer les publications mensongères à la demande des autorités gouvernementales compétentes. En cas de violation de cette disposition, la loi prévoit des mesures de blocage des sites web en question, ainsi que d'autres types de mesures.

Le 8 septembre 2014, la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatovic, a noté que ces restrictions vont bien au-delà des limites admissibles à la liberté d'expression exprimées dans les engagements de l'OSCE et dans d'autres normes internationales.

• Закон Республики Узбекистан "О внесении изменений и дополнений в некоторые законодательные акты Республики Узбекистан" (Loi de la République d'Ouzbékistan « sur les amendements et les ajouts à certains actes législatifs de la République d'Ouzbékistan », n°ЗРУ-373, adoptée par l'Oliy Majlis le 23 août 2014, publiée au quotidien officiel Narodnoe slovo le 5 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17276>

RU

• "New restrictions in Uzbekistan further limit free expression on Internet, OSCE Representative says", *Statement by the OSCE Representative on Freedom of the Media, 8 September 2014* (« De nouvelles restrictions en Ouzbékistan limitent davantage la liberté d'expression sur internet, dit la représentante de l'OSCE », Communiqué de presse de la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, le 8 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17277>

EN

Andrei Richter

Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Aides d'Etat aux médias publics et privés

Les amendements à la loi sur les médias audio et audiovisuels (Законот за аудио и аудиовизуелни медиуми) adoptés par le Parlement national en octobre 2014 visent principalement à soutenir les radiodiffuseurs publics et privés par des subventions publiques.

Conformément aux nouvelles dispositions, le gouvernement national doit mettre en place une commission spécialisée de sept membres comprenant des représentants du ministère des Finances, du ministère de la Culture, de l'Agence du film, de l'Agence des services de médias audiovisuels, du gouvernement central, du Bureau des recettes publiques et du ministère de la Société de l'information et de l'Administration. Les chaînes de télévision devront soumettre des propositions de projet de productions télévisuelles à la Commission, qui, sur la base des critères de la réglementation gouvernementale, décidera quels radiodiffuseurs bénéficieront d'une aide publique et dans quelle mesure.

Le financement public des radiodiffuseurs privés est devenu problématique ces dernières années en raison de la publicité en faveur du gouvernement et des organismes d'Etat. Selon l'autorité de régulation des médias, l'Agence des services de médias audiovisuels, en 2013, le n° 2 des annonceurs du marché de la radiodiffusion était le gouvernement national, et le parti politique au pouvoir occupait la cinquième place. En 2013, ces deux annonceurs politiques - les seules entités politiques figurant au Top 50 des annonceurs - ont acheté 447 heures de temps d'antenne, ce qui correspond à la diffusion de 21 780 spots publicitaires. On ne dispose pas de données publiques sur les fonds consacrés à l'autopromotion par les autres Etats, institutions et organismes publics. De même, il n'y a pas d'informations sur le montant des fonds publics et d'Etat dépensés à des fins publicitaires dans les nouveaux médias et dans la presse.

La question de la publicité gouvernementale a été pointée par la mission du BIDDH de l'OSCE dans son rapport sur les élections présidentielles et législatives anticipées de 2014 : « De nombreux interlocuteurs de la MOE OSCE/BIDDH ont exprimé leurs préoccupations concernant l'indépendance des médias, dénonçant le fait que les principaux médias sont sous le contrôle indirect des partis au pouvoir étant donné la position de l'Etat comme unique et premier annonceur. Les acteurs des médias ont également relevé des pratiques d'autocensure en vue de protéger l'image de l'Etat et d'éviter des poursuites en diffamation. » Dans son dernier rapport de suivi du pays de 2014, la Commission européenne a également réagi à la progression de la publicité financée par l'Etat : « L'Etat exerce un contrôle indirect sur la production des médias par le biais de la publicité gouvernementale et des médias favorisés par le gouvernement (et favorables à ce dernier) [...]. En septembre 2014, le gouvernement a publié des données, y compris des données partielles, sur la publicité gouvernementale. Néanmoins, il est impossible de déterminer avec précision quels médias sont les principaux bénéficiaires de ces campagnes et selon quels critères les fonds publics sont dépensés. »

Les amendements adoptés ne prévoient aucun mécanisme clair permettant de garantir au public que ce financement de l'Etat ne modifie pas la ligne éditoriale des radiodiffuseurs et que tous les radiodiffuseurs du

marché ont un accès équitable aux subventions publiques.

• *Zakon za izmenuvanje i dopolnivanje* (Révision de la loi sur les services de médias audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17779>

MK

• *Presidential and Early Parliamentary Elections, 2014 - OSCE/ODIHR Election Observation Mission Final Report* (Rapport de l'OSCE BIDDH sur les élections présidentielles et législatives anticipées de 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17780>

EN

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

Agenda

Liste d'ouvrages

Tricard, S., *Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles* Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135
http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel
Perrin, L., *Le Président d'une Autorité Administrative Indépendante de Régulation* ISBN 979-1092320008
http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Indepandante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel
Roßnagel A., Geppert, M., *Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht* Deutscher

Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987
http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht
Castendyk, O., Fock, S., *Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums* De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888
http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht
Doukas, D., *Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law)* Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316
http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)